Le présent document d'information ne constitue pas une offre ni une invitation par une personne dans un territoire où il est interdit de faire une telle offre ou invitation et ne constitue pas une offre ni une invitation à une personne à laquelle il est interdit de faire une telle offre ou invitation. Le présent document d'information ne constitue pas non plus un placement public des billets ni un prospectus ou une publicité à l'égard des billets, et ne saurait en aucun cas être interprété comme tel. La législation peut restreindre la distribution du présent document d'information et l'offre ou la vente des billets dans certains territoires. Les politiques de la Fédération et/ou des placeurs pour compte peuvent aussi restreindre le placement des billets dans d'autres territoires que le Canada. La Fédération et/ou les placeurs pour compte recommandent aux personnes qui prennent possession du présent document d'information de se renseigner sur ces restrictions et de s'y conformer. Les billets décrits dans le présent document d'information ne peuvent être placés que là où ils peuvent être légalement offerts en vente et auprès des personnes auxquelles ils peuvent être légalement offerts en vente et où ils ne sont pas restreints par les politiques de la Fédération et/ou des placeurs pour compte. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les billets n'ont pas été ni ne seront inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne seront pas offerts ni vendus aux États-Unis.

Aucune commission de valeurs mobilières ni autorité analogue ne s'est prononcée sur la qualité des billets ni sur l'exactitude ou l'à-propos du présent document d'information. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Document d'information daté du 12 novembre 2026

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

Billets Desjardins à capital protégé Coupon conditionnel, Actions mondiales, série 245

Échéant le 11 décembre 2031

Le présent document d'information vise le placement de Billets Desjardins à capital protégé Coupon conditionnel, Actions mondiales, série 245 (individuellement, un « billet », et collectivement, les « billets ») émis par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération »). Les billets seront émis le ou vers le 11 décembre 2026 (la « date d'émission »), et viendront à échéance 5 ans après la date d'émission. Les billets sont des billets libellés en dollars canadiens liés au rendement boursier d'un portefeuille de référence équipondéré (le « portefeuille de référence ») composé d'actions des 20 sociétés mondiales de différents secteurs d'activité (individuellement, une « société », et collectivement, les « sociétés ») plus amplement décrites à la rubrique « LE PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE ». À chaque date de paiement de coupon (au sens des présentes), un coupon de 6,00 % (chacun, un « coupon ») (soit un coupon de 6,00 % annuellement) sera versé selon le rendement du portefeuille de référence (au sens des présentes) et le seuil du coupon (au sens des présentes). Les coupons peuvent être versés à une date de paiement de coupon pour un rendement total maximal (au sens des présentes) de 30,00 % du capital ou un coupon de 6,00 % annuellement si le rendement du portefeuille de référence est égal ou supérieur au seuil du coupon à chacune des cinq dates d'observation. Aucun coupon n'est payé à une date de paiement de coupon à moins que le rendement du portefeuille de référence ne soit égal ou supérieur au seuil du coupon à une date d'observation. Voir « CALCUL DES PAIEMENTS SUR LES BILLETS ».

SOMMAIRE

Émission :	Billets Desjardins à capital protégé Coupon conditionnel, Actions mondiales, série 245
Émetteur :	Fédération des caisses Desjardins du Québec (note de la dette à long terme de premier rang non assujettie au régime de recapitalisation interne, DBRS : AA / S&P A+ / Moody's Aa1 / Fitch : AA+)
Type de produit :	Billets à capital protégé. Votre capital est entièrement garanti à l'échéance par la Fédération.
Date d'émission :	Le ou vers le 11 décembre 2026, mais au plus tard le 18 décembre 2026.
Date d'échéance :	Selon une date d'émission présumée le 11 décembre 2026, la date d'échéance sera le 11 décembre 2031.
Durée :	La durée des billets commencera à la date d'émission et se terminera à la date d'échéance, soit une durée de 5 ans.
Période de vente :	16 novembre 2026 au 4 décembre 2026
Souscription minimale :	1 000 $ (10 billets)
Prix et capital :	100 $ le billet

<table>
<tr><td>Description :</td><td>Les billets visent à vous offrir un coupon conditionnel périodique de 6,00 % (soit un coupon de 6,00 % annuellement) à chaque date de paiement de coupon selon le rendement du portefeuille de référence et le seuil du coupon à chaque date d’observation.</td></tr>
<tr><td>Rang :</td><td>Les billets constitueront des obligations directes non garanties et non subordonnées de la Fédération et, en cas de liquidation, d’insolvabilité, de faillite ou de dissolution de la Fédération conformément à la législation applicable, les billets auront égalité de droit de paiement avec tous les passifs-dépôts et les autres passifs non garantis et non subordonnés d’entités du Groupe coopératif Desjardins (au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (Québec)), sauf indication contraire dans la législation.</td></tr>
<tr><td>Portefeuille de référence :</td><td>Le portefeuille de référence théorique composé d’actions (individuellement, un « actif de référence », et collectivement, les « actifs de référence ») des 20 sociétés globales suivantes de différents secteurs d’activité (individuellement, une « société », et collectivement, les « sociétés ») :

<table>
<tr><td>S1: Orange SA</td><td>S11: Axa SA</td></tr>
<tr><td>S2: KDDI Corporation</td><td>S12: Intesa Sanpaolo SpA</td></tr>
<tr><td>S3: Alimentation Couche-Tard Inc.</td><td>S13: Iberdrola SA</td></tr>
<tr><td>S4: Magna International Inc.</td><td>S14: ENEL SpA</td></tr>
<tr><td>S5: Woodside Energy Group Ltd</td><td>S15: Novo Nordisk A/S</td></tr>
<tr><td>S6: British Land Co. Plc</td><td>S16: Pfizer Inc.</td></tr>
<tr><td>S7: Cie des Chemins de Fer Nationaux du Canada</td><td>S17: CVS Health Corp</td></tr>
<tr><td>S8: 3M Company</td><td>S18: Salesforce Inc.</td></tr>
<tr><td>S9: BASF SE</td><td>S19: Capgemini SE</td></tr>
<tr><td>S10: La Financière Manuvie</td><td>S20: Sage Group Plc</td></tr>
</table>
Un placement dans les billets n’équivaut pas à un placement direct dans les actifs de référence. Le porteur de billets ne jouira donc pas des droits et des avantages d’un porteur d’actifs de référence. Voir « LE PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE ».</td></tr>
<tr><td>Paiement de capital :</td><td>Le capital sera payé au porteur de billets à la date d’échéance ou le prochain jour ouvrable si la date d’échéance n’est pas un jour ouvrable. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS - Échéance et remboursement du capital ».</td></tr>
<tr><td>Taux de coupon :</td><td>6,00 % annuellement.</td></tr>
<tr><td>Coupon :</td><td>L’agent chargé du calcul établira le coupon, le cas échéant, à chaque date d’observation et le coupon sera payable si, à la date d’observation, le rendement du portefeuille de référence est égal ou supérieur au seuil du coupon. Voir « CALCUL DES PAIEMENTS SUR LES BILLETS ».</td></tr>
<tr><td>Dates d’observation :</td><td>
<table>
<tr><td>Date 1</td><td>3 décembre 2027</td></tr>
<tr><td>Date 2</td><td>4 décembre 2028</td></tr>
<tr><td>Date 3</td><td>4 décembre 2029</td></tr>
<tr><td>Date 4</td><td>4 décembre 2030</td></tr>
<tr><td>Date 5</td><td>4 décembre 2031</td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td>Dates de paiement de coupon :</td><td>
<table>
<tr><td>Date 1</td><td>10 décembre 2027</td></tr>
<tr><td>Date 2</td><td>11 décembre 2028</td></tr>
<tr><td>Date 3</td><td>11 décembre 2029</td></tr>
<tr><td>Date 4</td><td>11 décembre 2030</td></tr>
<tr><td>Date 5</td><td>Date d'échéance</td></tr>
</table>
</td></tr>
</table>

Rendement total maximal :	Le rendement total maximal correspond à 30,00 % du capital ou à un coupon de 6,00 % annuellement.
Seuil du coupon :	0,00 %.
Monnaie des billets :	Le dollar canadien.
Réinvestissement des dividendes et/ou des distributions :	Non. Le rendement du portefeuille de référence ne tiendra pas compte du rendement constitué par le paiement de dividendes et/ou de distribution sur les actifs de référence composant le portefeuille de référence. Le rendement en dividendes du portefeuille de référence au 30 octobre 2026 s'établissait à 3,85 %. Voir « LE PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE » ci-après pour de plus amples renseignements sur les actifs de référence.
Aucun remboursement par anticipation :	La Fédération ne pourra pas rembourser les billets avant la date d'échéance.
Marché secondaire :	Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. Valeurs mobilières Desjardins inc. (« VMDI ») a l'intention de tenir jusqu'à la date d'échéance, dans des conditions de marché normales, un marché secondaire quotidien pour la négociation des billets. VMDI n'a aucune obligation de faciliter ou d'arranger un marché secondaire et, à sa seule appréciation, elle peut à tout moment et sans avis cesser sans préavis de tenir un marché pour la négociation des billets. Rien ne garantit qu'il existera un marché secondaire ni, le cas échéant, que ce marché sera liquide ou durable. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS - Marché secondaire ».
Les billets ne constituent pas des dépôts assurés :	Les billets ne constituent pas des dépôts garantis ou assurés au sens de la *Loi sur les institutions de dépôt et la protection des dépôts (Québec), la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de quelque autre régime d'assurance-dépôts visant à garantir le paiement de tout ou partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière recevant des dépôts.
Frais de négociation anticipée :	Si vous vendez vos billets avant l'échéance sur le marché tenu par VMDI, vous aurez à payer des frais de négociation anticipée pouvant aller jusqu'à 3,25 % du capital, ce pourcentage diminuera de 0,50 % à tous les 50 jours pour atteindre zéro au 300e jour qui suit la date de souscription comme il est décrit à la rubrique « FRAIS ».
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes :	Le porteur de billets qui dispose d'un billet devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité et s'en remettre à eux compte tenu de sa situation particulière. Voir « CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES ».
Frais :	La Fédération paiera aux placeurs pour compte une commission de vente correspondant à 2,50 $ pour chaque billet vendu. Les frais du placement seront à la charge de la Fédération. Voir « FRAIS ».
Code Fundserv :	DSN01592. Voir « FUNDSERV ».
Billet global émis au dépositaire :	Émission par voie d'un billet global qui sera détenu par la Fédération ou pour son compte, en tant que dépositaire du billet global et immatriculé au nom de la Fédération en tant que dépositaire des billets. Les registres de propriété et de transfert seront tenus dans le système d'inscription en compte de la Fédération. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS - Forme et immatriculation ».
Admissibilité à des fins de placement :	Les billets seront admissibles à des fins de placement pour des REER, des FERR, des REEE, des REEI, des RPDB, des CELI et des CELIAPP. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard. Voir « CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES ».
Convenance et opportunité de l'investissement :	Une personne devrait consulter ses propres conseillers avant de prendre une décision d'investissement et investir dans les billets seulement après en avoir examiné attentivement l'opportunité compte tenu de ses objectifs de placement, de son horizon de placement, de sa tolérance au risque, de sa situation financière, de la composition de son portefeuille de placements à ce moment et de l'information présentée dans le présent document d'information, entre autres facteurs. Aucune recommandation n'est formulée dans les présentes quant à l'opportunité d'un investissement dans les billets pour une personne. Voir « CONVENANCE DE L'INVESTISSEMENT ».

Facteurs de risque :	Les investisseurs éventuels doivent examiner attentivement tous les renseignements présentés dans le présent document d'information et, notamment, évaluer les facteurs de risque particuliers décrits à la rubrique « FACTEURS DE RISQUE » pour une description de certains risques à prendre en considération dans l'évaluation d'un investissement dans les billets.
Événement extraordinaire :	Un événement extraordinaire peut résulter de la déclaration d'un rendement avant l'échéance, s'il en est, sur le capital de chaque billet au lieu de la somme des coupons, le cas échéant, qui aurait été payable. Le cas échéant, le droit d'un porteur de billets de recevoir un coupon sera éteint et le capital du billet ne sera pas versé au porteur de billets avant la date d'échéance. Le rendement avant l'échéance peut être nul. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles »
Événement perturbateur du marché :	Advenant un événement perturbateur du marché à l'égard d'un actif de référence, le calcul du coupon peut être reporté. Le coupon (s'il en est) sera payé le troisième jour ouvrable qui suit le calcul du rendement du portefeuille de référence à la date d'observation et aucun intérêt ne sera payé à l'égard de ce report. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».
Droit d'annulation :	L'investisseur peut annuler un ordre d'achat d'un billet (ou l'achat d'un billet, s'il a déjà été émis) en donnant des instructions en ce sens à la Fédération par l'intermédiaire de son conseiller en valeurs dans les deux jours ouvrables qui suivent i) la date de la signature de la convention d'achat du billet ou, si elle est postérieure, ii) la réception réputée du présent document d'information. Au moment de l'annulation, l'investisseur a droit à un remboursement du capital et des frais qu'il a payés dans le cadre de l'achat. Ce droit d'annulation n'est pas transférable aux investisseurs qui achètent un billet sur le marché secondaire. Voir « MODE DE PLACEMENT - Droit d'annulation ».
Disponibilité de l'information :	On peut obtenir de l'information concernant les billets sur demande adressée à son conseiller en valeurs ou sur le site Internet des billets structurés de Desjardins à l'adresse www.billetsstructuresdesjardins.com, sur lequel on pourra obtenir les renseignements suivants : a) le dernier cours acheteur des billets et les frais de négociation anticipée applicables (s'il en est); et b) les dernières mesures disponibles en fonction desquelles le coupon est calculé. L'information offerte sur le site Internet des billets structurés de Desjardins n'est donnée qu'à titre informatif.

Les investisseurs éventuels peuvent demander de l'information concernant les billets ou un autre exemplaire du présent document d'information en communiquant avec l'agent chargé du calcul au 514-286-3499 ou au 1-866-666-1280 pour parler à un interlocuteur francophone ou anglophone. Un exemplaire du présent document d'information est aussi affiché sur www.billetsstructuresdesjardins.com

Pendant la durée des billets, les porteurs de billets peuvent se renseigner sur la valeur liquidative des billets et la formule du calcul du coupon aux termes des billets en communiquant avec l'agent chargé du calcul aux numéros susmentionnés.

Le sommaire des principaux éléments du placement doit être lu conjointement avec l'information plus détaillée figurant dans le corps du présent document d'information. Les termes et expressions clés utilisés dans le présent document d'information s'entendent au sens qui leur est attribué et « $ » et « $ CA » renvoient au dollar canadien.

Desjardins est une marque de commerce de la Fédération des caisses Desjardins du Québec utilisée sous licence.

Table des matières

Page

DÉFINITIONS 7

LE PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE 10

CALCUL DES PAIEMENTS SUR LES BILLETS 14

FRAIS 16

CONVENANCE DE L'INVESTISSEMENT 16

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC 17

DESCRIPTION DES BILLETS 18

FUNDSERV 26

MODE DE PLACEMENT 27

QUESTIONS CONNEXES 28

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES 29

FACTEURS DE RISQUE 30

La Fédération a raisonnablement veillé à ce que les faits indiqués dans le présent document d'information à l'égard des billets soient véridiques et exacts à tous égards importants et à ce que ne soit pas omis dans les présentes quelque autre fait important relatif aux billets dont la mention est requise pour qu'une déclaration dans les présentes, de fait ou d'opinion, ne soit pas fausse ou trompeuse à la date des présentes. Lorsque l'information provient de source tierce, elle provient de source jugée fiable; toutefois, la Fédération et les placeurs pour compte n'ont pas vérifié de manière indépendante quelque élément d'information contenu dans les présentes.

Nul n'est autorisé à donner d'autres renseignements ou à formuler d'autres déclarations que ceux que peut contenir : i) le présent document d'information; ii) ses modifications, le cas échéant; ou iii) les conditions supplémentaires prévues dans un billet global ou dans quelque autre billet définitif le remplaçant; à l'égard du placement ou de la vente des billets et, le cas échéant, nul ne saurait se fier à ces renseignements ou déclarations comme s'il s'agissait de renseignements ou de déclarations autorisés.

EXEMPLES DE CALCUL

Les exemples qui suivent ne sont donnés qu'à titre illustratif. Les cours utilisés dans les exemples ne sont que des estimations ou des prévisions des cours des actifs de référence aux dates applicables. La Fédération ne prédit pas ni ne garantit un gain ou un paiement de coupon particulier sur les billets. Les données hypothétiques supposent que le porteur de billets a fait un investissement de 10 000 $ dans les billets.

Scénario 1 : Le rendement du portefeuille de référence est supérieur au seuil du coupon à chaque date d'observation.

	Rendement du portefeuille de référence	**Seuil du coupon**	**Paiement de coupon**
Date d'observation 1	24,73 %	0,00 %	6,00 %
Date d'observation 2	19,93 %	0,00 %	6,00 %
Date d'observation 3	30,55 %	0,00 %	6,00 %
Date d'observation 4	22,28 %	0,00 %	6,00 %
Date d'observation 5	34,26 %	0,00 %	6,00 %
Rendement total (somme des coupons)			**30,00 %**

Puisque le rendement du portefeuille de référence est supérieur au seuil du coupon à chaque date d'observation, un coupon de 6,00% serait payé périodiquement à chaque date de paiement de coupon. Le rendement total (somme des coupons) payé serait de 3 000,00$ (10 000 $ x 30,00 %). Le dernier coupon de 6,00 % ou 600,00 $ serait payé à la date d'échéance en plus du capital.

Scénario 2 : Le rendement du portefeuille de référence est supérieur au seuil du coupon à certaines dates d'observation.

	Rendement du portefeuille de référence	**Seuil du coupon**	**Paiement de coupon**
Date d'observation 1	-1,00 %	0,00 %	0,00 %
Date d'observation 2	-8,41 %	0,00 %	0,00 %
Date d'observation 3	7,30 %	0,00 %	6,00 %
Date d'observation 4	13,33 %	0,00 %	6,00 %
Date d'observation 5	18,50 %	0,00 %	6,00 %
Rendement total (somme des coupons)			**18,00 %**

Puisque le rendement du portefeuille de référence est supérieur au seuil du coupon à 3 des 5 dates d'observation, un coupon de 6,00% serait payé aux dates de paiement de coupon 3, 4 et 5. Le rendement total (somme des coupons) payé serait de 1 800,00 $ (10 000 $ x 18,00 %). Le dernier coupon de 6,00 % ou 600,00 $ serait payé à la date d'échéance en plus du capital.

Scénario 3 : Le rendement du portefeuille de référence est inférieur au seuil du coupon à chaque date d'observation.

	Rendement du portefeuille de référence	**Seuil du coupon**	**Paiement de coupon**
Date d'observation 1	-16,86 %	0,00 %	0,00 %
Date d'observation 2	-29,32 %	0,00 %	0,00 %
Date d'observation 3	-25,91 %	0,00 %	0,00 %
Date d'observation 4	-18,99 %	0,00 %	0,00 %
Date d'observation 5	-29,31 %	0,00 %	0,00 %
Rendement total (somme des coupons)			**0,00 %**

Puisque le rendement du portefeuille de référence est inférieur au seuil du coupon à chaque date d'observation, aucun coupon ne serait payé à chacune des dates de paiement de coupon. Le capital serait payé à la date d'échéance.

Le coupon et le rendement du portefeuille de référence sont calculés en dollars canadiens ($ CA) et ne tiendront pas compte des variations du cours du change des monnaies dans lesquelles sont négociés les actifs de référence des sociétés composant le portefeuille de référence par rapport au dollar canadien.

*Le rendement est présenté à titre d'information seulement et n'est pas représentatif du rendement futur.

EXEMPLES – PRINCIPAUX POINTS

Les principaux points suivants ont trait au paiement aux termes des billets et au calcul du coupon de la manière décrite dans les exemples précédents. Tous les points peuvent faire l'objet des ajustements décrits à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles » ci-après.

- Les billets offriront un coupon à chacune des dates de paiement de coupon (y compris la date d'échéance), correspondant chacun à **6,00 %**, que si le rendement du portefeuille de référence est égal ou supérieur au seuil du coupon à la date d'observation pertinente.
- Le rendement total maximal correspond à la somme des coupons pouvant être payés à chaque date de paiement de coupon, c.-à-d. **30,00 %** du capital ou un coupon de 6,00 % annuellement.
- Le paiement du capital sera versé aux porteurs de billets à la date d'échéance, sans égard au rendement du portefeuille de référence.
- Vous pouvez ne recevoir aucun rendement sur votre investissement.

DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne s'y oppose, les définitions qui suivent s'appliquent au présent document d'information.

« **$** » Le dollar canadien, sauf indication contraire.

« **$ CA** » Le dollar canadien.

« **actif de référence de remplacement** » Un actif de référence de remplacement au sens de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

« **actif de référence** » Un actif de référence au sens de la rubrique « LE PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE ».

« **actif de référence exclu** » Un actif de référence exclu au sens de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

« **agent chargé du calcul** » L'agent chargé du calcul pour les billets que la Fédération nomme de temps à autre. Desjardins Société de placement sera initialement l'agent chargé du calcul.

« **ARC** » L'Agence du revenu du Canada.

« **billet** » Un billet Billets Desjardins à capital protégé Coupon conditionnel, Actions mondiales, série 245.

« **billet global** » Le billet global au sens de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Forme et immatriculation ».

« **billets Fundserv** » Les billets achetés par l'intermédiaire de Fundserv.

« **Bourse** » À l'égard d'un actif de référence, la Bourse indiquée à la colonne « Bourse » pour cet actif de référence dans le tableau qui figure à la rubrique « LE PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE », étant entendu que, si cette Bourse n'est plus la Bourse principale pour la négociation de cet actif de référence, comme le détermine l'agent chargé du calcul, l'agent chargé du calcul peut désigner une autre Bourse ou système de cotation à titre de Bourse pour cet actif de référence.

« **Bourse connexe** » Une Bourse ou un système de cotation à la cote duquel sont inscrits des contrats à terme, des options ou d'autres instruments analogues liés aux actifs de référence.

« **capital** » Le capital initial investi de 100 $ par billet. Il est entendu que le capital d'une fraction d'un billet correspondra à une fraction de 100 $ par billet et que le porteur de billets qui a vendu des billets avant la date d'échéance n'aura pas le droit de recevoir le capital des billets qui ont été vendus.

« **cas d'insolvabilité** » Un cas d'insolvabilité au sens de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

« **cas de fusion** » Un cas de fusion au sens de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

« **cas de substitution** » Un cas de substitution au sens de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **coupon** » Un coupon au sens de la rubrique « CALCUL DES PAIEMENTS SUR LES BILLETS ».

« **cours de clôture** » À l'égard d'un actif de référence et d'un jour ouvrable de Bourse, le cours de clôture officiel de cet actif de référence annoncé par la Bourse ce jour ouvrable de Bourse, étant précisé que, si à la date d'émission ou par la suite, cette Bourse a changé de façon importante l'heure à laquelle le cours de clôture officiel est établi ou cesse d'annoncer ce cours officiel, l'agent chargé du calcul peut par la suite estimer que le cours de clôture est le cours de cet actif de référence alors utilisé par cette Bourse pour établir le cours de clôture officiel avant ce changement ou cette omission d'annoncer le cours de clôture.

« **cours initial de l'actif de référence** » À l'égard d'un actif de référence, le cours de clôture à la Bourse de cet actif de référence à la date d'évaluation initiale, sous réserve des ajustements qui peuvent être apportés conformément à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

« **date d'avis d'un événement extraordinaire** » La date d'avis d'un événement extraordinaire au sens de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

« **date d'échéance** » Le 11 décembre 2031.

« **date d'émission** » La date de clôture du placement des billets, soit le ou vers le 11 décembre 2026.

« **date d'évaluation initiale** » La date d'émission, étant entendu que, si ce jour n'est pas un jour ouvrable de Bourse pour un actif de référence, la date d'évaluation initiale pour cet actif de référence sera alors le prochain jour qui est un jour ouvrable de Bourse, sous réserve de la survenance d'un événement perturbateur du marché. Voir « « DESCRIPTION DES BILLETS - Événement perturbateur du marché » ci-après pour de plus amples détails.

« **date de fusion** » La date de fusion au sens de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

« **date de l'offre publique d'achat** » La date de l'offre publique d'achat au sens de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

« **date de souscription** » La date à laquelle un ordre d'achat de billets par un porteur de billets est exécuté par un courtier.

« **date de substitution** » Une date de substitution au sens de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

« **dates de paiement de coupon** » Le 10 décembre 2027, 11 décembre 2028, 11 décembre 2029, 11 décembre 2030 et pour plus de certitude, y compris la date d'échéance.

« **dates d'observation** » Chacune des dates suivantes :

Date 1	3 décembre 2027
Date 2	4 décembre 2028
Date 3	4 décembre 2029
Date 4	4 décembre 2030
Date 5	4 décembre 2031

« **DCSFI** » Desjardins Cabinet de services financiers inc.

« **Desjardins Société de placement** » Desjardins Société de placement inc.

« **DSFI** » Desjardins Securité financière Investissement Inc.

« **événement donnant lieu à un ajustement éventuel** » Un événement donnant lieu à un ajustement éventuel au sens de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

« **événement extraordinaire** » Un événement extraordinaire au sens de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – AJUSTEMENTS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ».

« **événement perturbateur du marché** » Un événement perturbateur du marché au sens de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Événement perturbateur du marché ».

« **Fédération** » La Fédération des caisses Desjardins du Québec.

« **frais de négociation anticipée** » Les frais de négociation anticipée au sens de la rubrique « FRAIS ».

« **Fundserv** » Le service maintenu et exploité par Fundserv Inc., pour la communication par voie électronique avec les sociétés participantes, y compris la réception d'ordres, l'appariement d'ordres, la conclusion de contrats, l'inscription, le règlement d'ordres, la transmission de confirmation d'ordres et le rachat de placements ou d'instruments.

« **jour ouvrable** » Un jour sauf un samedi ou un dimanche, ou un jour férié à Toronto ou à Montréal. Si une date à laquelle une mesure doit par ailleurs être prise à l'égard des billets n'est pas un jour ouvrable, la date à laquelle cette mesure sera prise, sauf indication contraire, sera le prochain jour ouvrable et, si la mesure comporte le paiement d'un montant, aucun intérêt ni autre indemnité ne sera payé au titre de ce retard.

« **jour ouvrable de Bourse** » À l'égard d'un actif de référence, un jour auquel la Bourse et la Bourse connexe pour cet actif de référence sont censées être ouvertes à des fins de négociation pendant leurs séances régulières respectives, même si cette Bourse ou Bourse connexe doit fermer avant son heure de clôture prévue.

« **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **nationalisation** » Une nationalisation au sens de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

« **offre publique d'achat** » Une offre publique d'achat au sens de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

« **pondération de l'actif de référence** » À l'égard d'un actif de référence, le pourcentage du portefeuille de référence indiqué à la colonne « Pondération de l'actif de référence » pour cet actif de référence dans le tableau sous la rubrique « LE PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE », sous réserve des ajustements pouvant être apportés conformément à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

« **portefeuille de référence** » Le portefeuille de référence théorique composé des actifs de référence, indiqués à la rubrique « LE PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE ».

« **porteur de billets** » Un porteur de billets.

« **prête-nom** » Un prête-nom au sens de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Forme et immatriculation ».

« **propositions** » Les propositions au sens de la rubrique « CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES ».

« **radiation de la cote** » La radiation de la cote au sens de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

« **Règlement** » Le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **rendement avant l'échéance** » Le rendement avant l'échéance au sens de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

« **rendement de l'actif de référence** » À l'égard d'un actif de référence et d'un jour ouvrable de Bourse, un montant exprimé en un pourcentage, correspondant au quotient obtenu de la division i) du cours de clôture de cet actif de référence ce jour ouvrable de Bourse, moins le cours initial de l'actif de référence, par ii) le cours initial de l'actif de référence. Le rendement de l'actif de référence constituera un rendement du cours et ne tiendra pas compte des dividendes et/ou des distributions payés par les émetteurs ou les constituants des actifs de référence.

« **rendement du portefeuille de référence** » À l'égard d'un jour ouvrable de Bourse, le rendement moyen pondéré des actifs de référence correspondant à la somme du rendement pondéré de l'actif de référence de chacun des actifs de référence composant le portefeuille de référence.

« **rendement pondéré de l'actif de référence** » À l'égard d'un actif de référence dans le portefeuille de référence et d'un jour ouvrable de Bourse, le produit de la multiplication (i) du rendement de l'actif de référence et (ii) de la pondération de l'actif de référence.

« **rendement total maximal** » La somme des coupons pouvant être payés à chaque date de paiement de coupon, c.-à-d. 30,00 % du capital ou un coupon de 6,00 % annuellement.

« **seuil du coupon** » désigne le seuil applicable à chaque Date d''observation, exprimé en pourcentage, tel qu''indiqué sous « CALCUL DES PAIEMENTS AU TITRE DES BILLETS ».

« **société** » Chacun des émetteurs respectifs des actifs de référence, décrits à la rubrique « LE PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE ».

« **société comparable** » Une société comparable au sens de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

« **taux de coupon** » Le taux de coupon au sens de la rubrique « CALCUL DES PAIEMENTS SUR LES BILLETS ».

« **VMDI** » Valeurs mobilières Desjardins inc.

LE PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE

Le portefeuille de référence se compose initialement d'actions des 20 sociétés globales suivantes de différents secteurs d'activité, sous réserve des ajustements qui peuvent être apportés conformément aux dispositions de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

Société	Symbole	Bourse	Monnaie	Pondération de l'action
S1: Orange SA	ORA	Paris	Euro	5,00 %
S2: KDDI Corporation	9433	Tokyo	Yen japonais	5,00 %
S3: Alimentation Couche-Tard Inc.	ATD	Toronto	Dollar canadien	5,00 %
S4: Magna International Inc.	MG	Toronto	Dollar canadien	5,00 %
S5: Woodside Energy Group Ltd	WDS	Sydney	Dollar australien	5,00 %
S6: British Land Co. Plc	BLND	Londres	Livre sterling	5,00 %
S7: Cie des Chemins de Fer Nationaux du Canada	CNR	Toronto	Dollar canadien	5,00 %
S8: 3M Company	MMM	New York	Dollar américain	5,00 %
S9: BASF SE	BAS	Francfort	Euro	5,00 %
S10: La Financière Manuvie	MFC	Toronto	Dollar canadien	5,00 %
S11: Axa SA	CS	Paris	Euro	5,00 %

S12: Intesa Sanpaolo SpA	ISP	Milan	Euro	5,00 %
S13: Iberdrola SA	IBE	Madrid	Euro	5,00 %
S14: ENEL SpA	ENEL	Milan	Euro	5,00 %
S15: Novo Nordisk A/S	NOVOB	Copenhague	Couronne danoise	5,00 %
S16: Pfizer Inc.	PFE	New York	Dollar américain	5,00 %
S17: CVS Health Corp	CVS	New York	Dollar américain	5,00 %
S18: Salesforce Inc.	CRM	New York	Dollar américain	5,00 %
S19: Capgemini SE	CAP	Paris	Euro	5,00 %
S20: Sage Group Plc	SGE	Londres	Livre sterling	5,00 %

Le portefeuille de référence est un portefeuille de référence théorique uniquement. Les porteurs de billets ne disposeront d'aucun droit de propriété ou autre, direct ou indirect (y compris des droits de vote ou des droits de recevoir des dividendes) à l'égard des actifs de référence. Les porteurs de billets n'auront aucun recours direct ou indirect à l'égard des sociétés ou des actifs de référence, et n'auront le droit de se faire payer les coupons aux dates de paiement de coupon et le capital par la Fédération qu'à la date d'échéance.

Les rendements du portefeuille de référence n'illustrent que l'appréciation ou la dépréciation du cours applicable des actifs de référence compte non tenu du versement de dividendes ou de distributions sur celles-ci. Les porteurs de billets ne bénéficieront donc pas des dividendes ou des distributions déclarés et versés sur les actifs de référence. De plus, le rendement du portefeuille de référence ne tient pas compte des variations du cours du change des monnaies dans lesquelles sont négociés les actifs de référence des sociétés composant le portefeuille de référence par rapport au dollar canadien. Le taux de dividendes du portefeuille de référence en date du 30 octobre 2026 s'établissait à 3,85 % ce qui représenterait globalement des dividendes de 19,23 % sur la durée des billets, si les dividendes ou les distributions versés sur les actifs de référence demeuraient constants et n'étaient pas réinvestis.

Suivent ci-après des descriptions des activités de chacune des sociétés dont les actifs de référence composent initialement le portefeuille de référence.

S1: Orange SA

Orange SA fournit des services de télécommunications à des clients résidentiels, des clients professionnels et à des grandes entreprises. La société offre des services de téléphonie publics à ligne fixes, de lignes louées et de transmission de données, de télécommunications mobiles, de câblodistribution, d'applications internet et sans-fil, des services de radiodiffusion ainsi que la vente et la location d'équipement de télécommunications.

S2: KDDI Corporation

KDDI Corporation fournit des services de communication mobile et vend des appareils mobiles. La compagnie est également un fournisseur de services à large bande.

S3: Alimentation Couche-Tard Inc.

Alimentation Couche-Tard inc. exploite un réseau de dépanneurs ouverts 24 heures sur 24. La compagnie propose des produits alimentaires, des services de restauration rapide, des billets de loterie, des stations-service, des produits chimiques, des lubrifiants, des guichets automatiques bancaires et une variété d'autres produits. Couche-Tard offre ses services à des clients en Amérique du Nord, en Norvège, en Suède, au Danemark, en Pologne, en Estonie, en Lettonie, en Russie et en Lituanie.

S4: Magna International Inc.

Magna International Inc. conçoit, développe et fabrique des systèmes, des assemblages et des composants automobiles, elle conçoit et assemble également des véhicules complets. La Société vend ses produits principalement aux fabricants d'équipement d'origine.

S5: Woodside Energy Group Ltd

Woodside Petroleum Limited se spécialise dans l'exploration et la production de pétrole et de gaz naturel à partir d'installations en mer et terrestres situées en Australie-Occidentale et dans le Territoire du Nord. L'entreprise exploite plusieurs champs et pipelines de pétrole et de gaz naturel en Australie, aux États-Unis et en Mauritanie. Ses produits comprennent le gaz naturel liquéfié, le gaz local, le condensat, le pétrole brut et le gaz de pétrole liquéfié.

S6: British Land Co. Plc

La société The British Land Company PLC investit, directement ou par le biais de coentreprises, dans des actifs immobiliers commerciaux — détenus en pleine propriété et générateurs de revenus — afin d'en maximiser la croissance et le potentiel. L'entreprise exerce des activités de commercialisation, de financement et de développement immobilier. Son portefeuille comprend des bureaux, des grandes surfaces commerciales, des centres commerciaux, ainsi que des espaces dédiés aux loisirs, à l'industrie et à la distribution.

S7: Cie des Chemins de Fer Nationaux du Canada

La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada exploite un réseau ferroviaire au Canada et aux États-Unis. Elle transporte des produits forestiers, des céréales et des produits céréaliers, du charbon, du soufre, de l'engrais ainsi que des produits automobiles et effectue du transport intermodal. Elle gère un parc de locomotives et de wagons.

S8: 3M Company

3M Company a des activités dans l'électronique, les télécommunications, dans les secteurs des produits industriels, de la consommation, des bureaux, des soins de santé, de la sécurité et d'autres marchés. Les différents domaines d'expertise de la société partagent des technologies, des installations de fabrication, des circuits de distribution et d'autres ressources. 3M sert des clients à l'échelle mondiale.

S9: BASF SE

BASF SE est une société de produits chimiques. La société exploite six secteurs d'activité, notamment les produits chimiques, les plastiques, les produits de performance, les solutions fonctionnelles, les solutions agricoles et le pétrole et le gaz. BASF offre des produits pour les industries des produits chimiques, de l'automobile, de la construction, de l'agriculture, du pétrole, des plastiques, des produits électriques, des produits électroniques, du meuble et du papier, et offre une gamme de solutions et de services fonctionnels.

S10: La Financière Manuvie

La Société financière Manuvie offre des produits de protection financière et de gestion de placements aux particuliers, aux familles, aux entreprises et aux groupes. Cette société est active au Canada, aux États-Unis et en Asie, et elle étend ses activités de réassurance dans le monde entier. Manuvie offre des produits tels que des rentes, des produits de retraite, de l'assurance vie, de l'assurance maladie et des fonds communs de placement.

S11: Axa SA

AXA SA est une société d'assurance qui fournit également des services financiers connexes. La société offre des produits d'assurance vie et autres que d'assurance vie, des produits d'épargne et de retraite et des services de gestion d'actifs. AXA est présente sur les marchés nationaux et internationaux.

S12: Intesa Sanpaolo SpA

Intesa Sanpaolo S.p.A. collecte des dépôts et propose des services bancaires et financiers. La banque propose des services de crédit à la consommation, de gestion d'actifs, de banque en ligne, de banque d'affaires, de courtage en valeurs mobilières, d'affacturage et de crédit-bail, ainsi que la gestion de fonds communs de placement. Intesa Sanpaolo possède des succursales dans toute l'Italie et des bureaux en Europe, en Asie et aux États-Unis.

S13: Iberdrola SA

Iberdrola, S.A. produit, distribue et commercialise de l'électricité au Royaume-Uni, aux États-Unis, en Espagne, au Portugal et en Amérique latine. L'entreprise se spécialise dans l'énergie propre et plus particulièrement dans l'éolien.

S14: ENEL SpA

Enel SpA est une société intégrée de distribution d'électricité et de gaz. La Société produit, distribue et vend de l'électricité et du gaz. Enel fournit également des services de transport et de stockage électriques. Enel sert des clients dans le monde entier.

S15: Novo Nordisk A/S

Novo Nordisk A/S développe, produit et commercialise des produits pharmaceutiques. Cette société s'occupe principalement du traitement du diabète et offre des systèmes d'administration d'insuline et d'autres produits contre le diabète. Novo Nordisk travaille également dans des domaines comme les maladies hémorragiques, les troubles de la croissance et l'hormonothérapie substitutive. Cette société offre des documents de formation et d'éducation. Novo Nordisk commercialise ses produits dans le monde entier.

S16: Pfizer Inc.

Pfizer Inc. est une société pharmaceutique. Cette société offre des médicaments, des vaccins, des appareils médicaux et des produits de santé liés aux domaines de l'oncologie, de l'inflammation, du système cardiovasculaire et d'autres domaines thérapeutiques. Pfizer sert des clients à l'échelle mondiale.

S17: CVS Health Corp

CVS Health Corporation est un fournisseur intégré de services pharmaceutiques et de soins de santé. La société offre des services de gestion d'avantages sociaux pharmaceutiques, de commandes postales, de pharmacie spécialisée et de détail, de programmes de prise en charge de maladies et de cliniques de détail. La société exploite des pharmacies partout aux États-Unis, dans le District de Columbia et à Porto Rico.

S18: Salesforce Inc.

Salesforce, Inc. est une société de logiciels infonuagiques (cloud). L'entreprise développe des logiciels et des applications de gestion de la relation client (CRM) axés sur les ventes, le service à la clientèle, l'automatisation du marketing, l'analytique ainsi que le développement d'applications. Salesforce dessert une clientèle à l'échelle mondiale.

S19: Capgemini SE

Capgemini propose des services informatiques. L'entreprise fournit des solutions logicielles mobiles, des services de gestion des processus métier, d'externalisation, de cloud computing, de finance, de conseil, de gestion de la chaîne d'approvisionnement, d'ingénierie et d'autres services. Capgemini est au service des secteurs de l'aérospatiale, de la défense, de l'automobile, de la santé, des sciences de la vie, des télécommunications, des médias et du divertissement dans le monde entier.

S20: Sage Group Plc

The Sage Group PLC est une société éditrice de logiciels. L'entreprise développe des logiciels dédiés à la finance, aux ressources humaines et à la gestion de la paie, permettant d'automatiser les flux de travail, d'obtenir une meilleure visibilité sur l'activité et de se conformer aux obligations réglementaires. The Sage Group sert des clients au Royaume-Uni.

Prière de prendre note que le rendement historique n'est pas nécessairement représentatif ni n'est une garantie d'un rendement futur. Les descriptions de l'activité données dans les présentes proviennent des sites Internet des sociétés, de Bloomberg et d'autres sources publiques, et aucune garantie n'est donnée quant à leur exactitude et exhaustivité. Les données quant à la capitalisation boursière et les cours de clôture dans les présentes proviennent de Bloomberg. La Fédération et les placeurs pour compte n'acceptent aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de cette information. Les porteurs de billets peuvent consulter les sites Internet des sociétés ci-après pour obtenir de plus amples informations. L'information qui provient de ces sites Internet n'est pas intégrée par renvoi dans le présent document d'information. Rien ne garantit que les sociétés maintiendront leur niveau actuel de capitalisation ni qu'elles continueront d'exercer leurs activités en se spécialisant dans les domaines indiqués. Les sociétés peuvent être changées conformément aux dispositions de la rubrique « Cas de substitution ».

Le tableau qui suit présente l'historique de rendement annuel par année civile ainsi que le rendement annuel cumulatif des actifs de référence et du portefeuille de référence. Les calculs sont fondés sur le rendement observé à la Bourse de valeurs principale de chaque société et calculés dans la monnaie de cette Bourse de valeurs principale, sans réinvestissement des dividendes. Le rendement annuel cumulatif est indiqué au 30 octobre 2026. Chaque rendement annuel par année civile est calculé à partir du 31 décembre de l'année précédente applicable.

Le rendement historique n'est pas nécessairement représentatif ni n'est une garantie d'un rendement futur.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Annuel cumulatif
Orange SA	-6,78%	0,28%	-2,21%	-7,31%	-25,81%	-3,30%	-1,40%	11,02%	-6,56%	47,49%	1,90%
KDDI Corporation	-6,16%	-5,24%	-6,44%	23,97%	-5,75%	9,65%	18,44%	12,66%	12,39%	7,44%	4,73%
Alimentation Couche-Tard Inc.	1,17%	5,87%	2,94%	21,80%	5,12%	21,84%	12,26%	31,14%	2,17%	-5,97%	8,03%
Magna International Inc.	3,88%	22,20%	-13,01%	14,89%	26,56%	13,58%	-25,69%	2,93%	-23,26%	21,79%	21,51%
Woodside Energy Group Ltd	8,50%	6,16%	-4,26%	9,77%	-33,86%	-3,56%	61,61%	-12,36%	-20,80%	-4,11%	41,29%
British Land Co. Plc	-19,91%	9,85%	-22,89%	19,80%	-23,45%	8,59%	-25,59%	1,14%	-9,81%	12,04%	5,25%
Cie des Chemins de Fer Nationaux du Canada	16,82%	14,71%	-2,45%	16,18%	19,13%	11,03%	3,51%	3,55%	-12,36%	-7,00%	27,30%
3M Company	18,54%	31,81%	-19,05%	-7,41%	-0,92%	1,62%	-32,49%	-8,84%	41,24%	24,02%	8,89%
BASF SE	24,87%	3,88%	-34,16%	11,51%	-3,90%	-4,54%	-24,91%	5,15%	-12,96%	4,64%	20,32%
La Financière Manuvie	15,28%	9,66%	-26,13%	36,09%	-14,07%	6,45%	0,17%	21,24%	50,82%	12,86%	25,14%
Axa SA	-4,93%	3,13%	-23,76%	33,15%	-22,29%	34,20%	-0,50%	13,18%	16,38%	19,35%	4,00%
Intesa Sanpaolo SpA	-21,44%	14,18%	-29,97%	21,07%	-18,56%	18,90%	-8,62%	27,21%	46,13%	53,27%	-0,54%
Iberdrola SA	-4,82%	3,63%	8,64%	30,81%	27,45%	-11,03%	5,00%	8,60%	12,05%	38,83%	20,12%
ENEL SpA	7,61%	22,49%	-1,68%	40,21%	17,02%	-14,86%	-28,61%	33,80%	2,32%	28,91%	4,97%
Novo Nordisk A/S	-36,31%	31,33%	-10,94%	29,79%	10,35%	72,27%	27,62%	48,85%	-10,59%	-47,89%	-18,19%
Pfizer Inc.	0,62%	11,51%	20,51%	-10,24%	-6,05%	60,42%	-13,23%	-43,81%	-7,85%	-6,14%	22,57%
CVS Health Corp	-19,29%	-8,12%	-9,63%	13,39%	-8,06%	51,04%	-9,66%	-15,27%	-43,15%	76,79%	13,72%
Salesforce Inc.	-12,68%	49,33%	33,98%	18,74%	36,82%	14,20%	-47,83%	98,46%	27,05%	-20,76%	-13,49%
Capgemini SE	-6,37%	23,38%	-12,23%	25,46%	16,44%	69,95%	-27,63%	21,03%	-16,21%	-10,05%	-10,26%
Sage Group Plc	8,53%	21,83%	-24,64%	24,54%	-22,30%	46,49%	-12,55%	57,26%	8,57%	-14,93%	7,43%
Portefeuille de référence	**-1,64%**	**13,59%**	**-8,87%**	**18,31%**	**-1,31%**	**20,15%**	**-6,51%**	**15,85%**	**2,78%**	**11,53%**	**9,74%**

Le tableau qui suit présente l'historique de rendement des actifs de référence et du portefeuille de référence pour les périodes commençant le 31 octobre 2016 et se terminant le 30 octobre 2026. Les calculs sont fondés sur le rendement observé à la Bourse de valeurs principale de chaque société et calculés dans la monnaie de cette Bourse de valeurs principale et sans réinvestissement de dividendes. Le rendement pour les périodes de un à six mois est cumulatif et non annualisé. Le rendement pour les périodes d'un an ou plus est annualisé.

Le rendement historique n'est pas nécessairement représentatif ni n'est une garantie d'un rendement futur.

	1 mois	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	10 ans
Orange SA	5,58%	-15,26%	-18,57%	4,44%	20,42%	9,37%	10,96%	8,93%	-0,02%
KDDI Corporation	-3,13%	-7,03%	9,84%	15,54%	8,11%	8,67%	6,66%	9,97%	6,09%
Alimentation Couche-Tard Inc.	4,50%	-9,80%	0,77%	14,54%	4,48%	2,63%	7,14%	11,45%	9,18%
Magna International Inc.	-1,93%	-9,19%	2,85%	42,28%	24,40%	10,38%	3,86%	-2,45%	5,03%
Woodside Energy Group Ltd	4,55%	1,31%	-0,66%	36,04%	18,02%	-0,96%	-1,91%	7,46%	1,76%
British Land Co. Plc	6,68%	-4,24%	9,85%	11,02%	1,37%	13,11%	3,89%	-2,98%	-3,23%
Cie des Chemins de Fer Nationaux du Canada	2,01%	-2,96%	13,27%	32,37%	6,37%	5,65%	1,62%	0,99%	7,42%
3M Company	6,21%	-0,98%	18,99%	4,74%	16,91%	32,56%	13,29%	3,14%	2,32%
BASF SE	6,54%	4,33%	-2,34%	24,27%	9,58%	8,65%	4,23%	-3,01%	-4,01%
La Financière Manuvie	2,85%	-0,05%	16,78%	38,69%	22,36%	37,16%	28,80%	20,94%	12,41%
Axa SA	0,14%	-5,79%	4,05%	8,29%	10,58%	15,23%	14,32%	11,11%	7,48%
Intesa Sanpaolo SpA	-11,38%	-9,59%	1,97%	3,26%	22,19%	34,85%	32,59%	19,10%	10,53%
Iberdrola SA	7,62%	8,09%	11,18%	26,31%	26,96%	28,70%	21,32%	16,77%	13,55%
ENEL SpA	6,53%	-5,32%	-6,11%	5,93%	14,71%	16,55%	20,14%	5,19%	8,98%
Novo Nordisk A/S	5,09%	-19,58%	-2,26%	-17,54%	-41,27%	-26,77%	-10,02%	-5,45%	8,40%
Pfizer Inc.	7,01%	22,52%	14,31%	25,65%	3,45%	-0,03%	-10,44%	-6,94%	-0,45%
CVS Health Corp	5,32%	-14,23%	8,36%	17,68%	26,51%	9,89%	-1,06%	0,22%	0,80%
Salesforce Inc.	-0,17%	26,82%	29,82%	-10,71%	-12,07%	4,77%	8,89%	-5,22%	11,80%
Capgemini SE	22,27%	25,15%	23,93%	-2,18%	-11,99%	-7,58%	-7,19%	-8,71%	5,39%
Sage Group Plc	19,78%	20,27%	32,70%	1,04%	8,49%	6,07%	12,30%	10,36%	4,89%
Portefeuille de référence	**4,80%**	**0,22%**	**8,44%**	**14,08%**	**10,13%**	**12,34%**	**9,80%**	**5,99%**	**6,43%**

CALCUL DES PAIEMENTS SUR LES BILLETS

Le porteur de billets aura le droit de recevoir les coupons, en dollars canadiens, correspondant au taux de coupon à chaque date d'observation où le rendement du portefeuille de référence est égal ou supérieur au seuil du coupon, conformément aux formules suivantes :

« **taux de coupon** » 6,00 % annuellement du capital.

« **coupon** » À chaque date d'observation, un coupon sera payé si le rendement du portefeuille de référence est supérieur ou égal au seuil du coupon**.**

« **seuil du coupon** » Le seuil applicable à chaque date d'observation et qui est égal à 0,00 %.

Aucun coupon n'est payé à une date de paiement de coupon à moins que le rendement du portefeuille de référence ne soit égal ou supérieur au seuil du coupon à une date d'observation. Le rendement total maximal ne sera en aucun cas inférieur à zéro. Le capital des billets sera payé le 11 décembre 2031, sous réserve des ajustements conformément à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

Le rendement du portefeuille de référence n'illustre que l'appréciation ou la dépréciation du cours applicable des actifs de référence et ne tient pas compte du paiement de dividendes ou de distributions sur celles-ci. Le porteur de billets ne bénéficiera donc pas des dividendes ou des distributions déclarées sur les actifs de référence.

Le rendement total maximal ne sera atteint que si un coupon est payé à chaque date de paiement de coupon.

Le coupon et le rendement du portefeuille de référence sont calculés en dollars canadiens (dollars CA) et ne tiendront pas compte des variations du cours du change des monnaies dans lesquelles sont négociés les actifs de référence des sociétés composant le portefeuille de référence par rapport au dollar canadien.

FRAIS

Les frais suivants s'appliquent aux billets.

Commission des placeurs pour compte :

La Fédération paiera aux placeurs pour compte une commission de vente correspondant à 2,50 $ pour chaque billet vendu (soit 2,50% du capital).

Frais de négociation anticipée :

Les billets s'adressent aux investisseurs qui sont disposés à les détenir jusqu'à l'échéance. La vente des billets à VMDI sur le marché secondaire avant l'échéance donnera lieu à des frais de négociation anticipée (les « frais de négociation anticipée ») déductibles du produit de la vente des billets et calculés comme suit :

	Frais de négociation anticipée	
Vente dans les	**Par billet**	**% du capital**
1-50 jours de la date de souscription	3,25 $	3,25 %
51-100 jours de la date de souscription	2,75 $	2,75 %
101-150 jours de la date de souscription	2,25 $	2,25 %
151-200 jours de la date de souscription	1,75 $	1,75 %
201-250 jours de la date de souscription	1,25 $	1,25 %
251-300 jours de la date de souscription	0,75 $	0,75 %
Par la suite	néant	néant

La Fédération applique des frais de négociation anticipée pour recouvrer une tranche des frais initiaux qu'elle a engagés pour la création, le placement et l'émission des billets, notamment la commission de vente payée aux placeurs pour compte. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS - Marché secondaire ».

Frais du placement :

Les frais du placement seront à la charge de la Fédération.

CONVENANCE DE L'INVESTISSEMENT

Une personne ne doit prendre une décision d'investir dans les billets qu'après avoir examiné attentivement, avec ses conseillers, l'opportunité d'un investissement dans les billets compte tenu de ses objectifs de placement, de son horizon de placement, de sa tolérance au risque, de sa situation financière, de la composition de son portefeuille de placement à ce moment et de l'information donnée dans le présent document d'information, entre autres facteurs. Aucune recommandation n'est formulée dans les présentes quant à l'opportunité pour une personne d'investir dans les billets.

Les billets ont des caractéristiques des titres d'emprunt classiques en ce sens qu'ils offrent un rendement fixe conditionnel. Des paiements d'intérêt pourront être versés aux porteurs de billets pendant la durée des billets. Le capital d'un billet ne sera remboursé que si les billets sont détenus jusqu'à l'échéance. De plus, le rendement total, s'il en est, des billets sera incertain jusqu'à la date d'échéance et dépendra du rendement du portefeuille de référence. Il est possible que les billets ne produisent aucun rendement variable avant la date d'échéance et un investisseur pourrait ne recevoir à la date d'échéance que le capital. Un placement dans les billets ne convient donc pas aux investisseurs qui exigent ou espèrent un rendement garanti ou qui ne sont pas prêts à assumer les risques associés à un placement à moyen terme dont le rendement repose sur le rendement du portefeuille de référence.

Un placement dans les billets s'adresse aux investisseurs à moyen terme qui recherchent un autre moyen de diversifier leur portefeuille de placement par une exposition à un portefeuille de référence de titres de capitaux propres, mais qui ont besoin de la sécurité que confère la protection du capital. Les billets ne conviennent en général pas aux investisseurs qui s'attendent à devoir les vendre avant l'échéance.

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

LA FÉDÉRATION

La Fédération des caisses Desjardins du Québec est une fédération de coopératives de services financiers en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec) (la « **LCSF** »). La Fédération est l'entité coopérative responsable de l'orientation, de l'encadrement, de la coordination, de la trésorerie et du développement du Mouvement Desjardins, et agit en tant qu'agent financier sur les marchés financiers canadien et à l'étranger. Elle fournit à ses caisses membres divers services, dont certains d'ordre technique, financier et administratif. La Fédération est un levier permettant aux caisses et aux autres composantes du Mouvement Desjardins d'accélérer leur développement et de mieux répondre aux besoins de leurs membres et de leurs clients. La Fédération a également pour mandat d'assurer la gestion des risques et la gestion du capital du Mouvement Desjardins et de veiller à la santé financière du Groupe coopératif Desjardins, lequel est composé des Caisses, de la Fédération ainsi que du Fonds de sécurité Desjardins (le « **Fonds** »), et à sa pérennité conformément à la LCSF.

Le rôle de la Fédération dans le Mouvement Desjardins lui permet d'obtenir des cotes de crédit plus élevées que celles qui lui seraient autrement appliquées en tant qu'entité autonome. Le Mouvement Desjardins est également important pour la Fédération en ce qu'une partie des flux de trésorerie et des revenus de la Fédération provient de ses relations de prêt et d'autres relations avec les autres membres du Mouvement Desjardins, notamment sur les intérêts et autres paiements des Caisses et des autres membres du Mouvement Desjardins. Par conséquent, bien que tout paiement à l'égard des billets ne soit qu'une obligation de la Fédération et ne constitue pas une obligation des autres membres du Mouvement Desjardins, la force globale du Mouvement Desjardins constitue néanmoins une information importante pour les acheteurs.

La Fédération agit aussi comme organisme de contrôle et de surveillance des caisses Desjardins au Québec. La LCSF lui confère de vastes pouvoirs normatifs, particulièrement en ce qui concerne la suffisance du capital de base, les réserves, les liquidités et les activités de crédit et de placement des caisses. La Fédération est chargée d'inspecter les caisses.

De plus, la Fédération offre un ensemble de services financiers au Mouvement Desjardins, aux gouvernements, aux organismes des secteurs public et parapublic, aux particuliers ainsi qu'aux moyennes et aux grandes entreprises. Elle répond aux besoins financiers des caisses et des autres composantes du Mouvement Desjardins. Le mandat de la Fédération comprend la fourniture de financement institutionnel pour le réseau Desjardins et l'exercice de ses fonctions d'agent financier. Ses activités, dans les marchés canadiens et internationaux complètent celles des autres entités du Mouvement Desjardins.

La Fédération assume les rôles de trésorier et de représentant officiel du Mouvement Desjardins auprès de la Banque du Canada et du système bancaire canadien.

MOUVEMENT DESJARDINS

Le Mouvement Desjardins est le groupe financier coopératif le plus important en Amérique du Nord. Plusieurs de ses filiales et composantes sont actives à l'échelle du Canada et la présence du Mouvement Desjardins est assurée aux États-Unis par Desjardins Bank, National Association et par Desjardins Florida Branch. Avec ses secteurs d'activité Particuliers et Entreprises, Gestion de patrimoine et Assurance de personnes et Assurance de dommages, le Mouvement Desjardins propose à ses membres et à ses clients une gamme complète de services financiers conçus pour répondre à leurs besoins et il est l'un des employeurs les plus importants au Canada.

Le Mouvement Desjardins n'est pas une entité juridique en soi, mais ce terme est utilisé pour décrire les nombreuses entités juridiques qui forment le Mouvement. Plus particulièrement, le Mouvement Desjardins est un réseau institutionnel de coopératives de services financiers qui regroupe les Caisses, la Fédération et ses filiales, La Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. et le Fonds.

RÉGLEMENTATION ET CONTRÔLE

Le ministre des Finances du Québec est responsable de l'application de la LCSF, et l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») est chargée de son administration. L'AMF assume les fonctions de surveillance et de contrôle des institutions financières. Elle est, entre autres, chargée de superviser et d'inspecter les institutions de dépôts (autres que les banques) exerçant leurs activités au Québec, y compris les Caisses et la Fédération. Plus particulièrement, elle est responsable de l'administration de la LCSF et de l'accomplissement des fonctions ainsi que de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la LCSF. Plus particulièrement, l'AMF peut rendre des ordonnances assurant la mise en œuvre de la Loi constitutive et des règlements d'application adoptés par le gouvernement du Québec.

DESCRIPTION DES BILLETS

ÉMISSION

La Fédération émettra des Billets Desjardins à capital protégé Coupon conditionnel, Actions mondiales, série 245, échéant le 11 décembre 2031, le ou vers le 11 décembre 2026. La Fédération se réserve le droit d'émettre un nombre global et un capital global de billets que la Fédération peut fixer à sa seule appréciation.

NOTATION

Les billets n'ont pas été notés par des agences de notation. Les notes suivantes s'appliquent à la dette à long terme de premier rang non assujettie au régime de recapitalisation interne de la Fédération à la date du présent document d'information : DBRS AA / S&P A+ / Moody's Aa1 / Fitch AA+. Rien ne garantit que les billets, s'ils étaient expressément notés par ces agences, auraient la même note que la note accordée à la dette à long terme de la Fédération. Une note n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir un placement, et peut être révisée ou révoquée à tout moment par l'agence de notation applicable.

COUPURES

Les billets seront émis au prix de 100 $ le billet, sous réserve d'une souscription minimale de 1 000 $ (10 billets). Une fraction d'un billet sur ce nombre minimal de billets peut être émise et tous les calculs relatifs à des montants payables au titre d'une fraction d'un billet seront en conséquence calculés proportionnellement.

MONNAIE DE PAIEMENT

Tous les montants dus aux termes des billets seront payables en dollars canadiens.

ÉCHÉANCE ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Le porteur de billets aura le droit de recevoir le capital à la date d'échéance. Si la date d'échéance n'est pas un jour ouvrable, ce paiement du capital sera alors versé le jour ouvrable suivant et aucun intérêt ne sera payé à l'égard du report de ce paiement.

PAIEMENTS DES COUPONS

Les coupons seront payés à une date de paiement de coupon (sans que le porteur de billets n'ait à faire un choix ou à prendre quelque autre mesure), sous réserve d'un événement perturbateur du marché ou d'un événement extraordinaire si le rendement du portefeuille

de référence à la date d'observation pertinente est égal ou supérieur au seuil du coupon. Si une date de paiement de coupon n'est pas un jour ouvrable, le paiement de coupon sera alors versé le prochain jour ouvrable et aucun intérêt ne sera payé au titre de ce paiement tardif. Advenant un événement perturbateur du marché touchant le paiement de coupon, le coupon sera payé le jour ouvrable qui suit l'événement et aucun intérêt ne sera payé au titre de ce paiement tardif. La Fédération peut choisir de calculer un rendement avant l'échéance sur le capital intégral avant la date d'échéance au lieu des coupons, le cas échéant, qui auraient été payables advenant un événement extraordinaire, auquel cas le droit du porteur de billets de recevoir quelque coupon sera éteint. Dans ces circonstances, le paiement du capital du billet ne sera pas versé par anticipation et demeurera exigible et payable à la date d'échéance. Le rendement avant l'échéance peut être nul. Voir « AJUSTEMENTS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ».

CALCUL DU COUPON

À chaque date de paiement de coupon et selon le rendement du portefeuille de référence et du seuil du coupon à chaque date d'observation, un coupon conditionnel périodique de 6,00 % (soit un coupon de 6,00 % annuellement) peut être versé au porteur de billets.

Les coupons payables sur les billets sont liés au rendement du portefeuille de référence par rapport seuil du coupon à chaque date d'observation. À chaque date d'observation, l'agent chargé du calcul calculera le rendement du portefeuille de référence et établira si un coupon est payable. Un coupon sera payable si le rendement du portefeuille de référence est égal ou supérieur au seuil du coupon. Les actifs de référence composant initialement le portefeuille référence sont inscrits dans le tableau sous la rubrique « LE PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE » accompagnées d'une brève description de l'activité courante de chacune des sociétés respectives et d'un graphique du cours historique de ses actifs de référence. Les tableaux présentent l'historique de rendement des actifs de référence composant le portefeuille de référence d'après les rendements observés à la Bourse de valeurs de chaque société et calculés dans la monnaie de cette Bourse de valeurs principale, sans réinvestissement des dividendes. L'agent chargé du calcul peut remplacer les actifs de référence de la manière indiquée à la rubrique « AJUSTEMENTS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES » ci-après.

L'agent chargé du calcul calculera le coupon conformément à la formule et aux définitions connexes indiquées à la rubrique « CALCUL DES PAIEMENT SUR LES BILLETS », sous réserve des ajustements conformément à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

Un coupon ne sera payable à une date d'observation que si le rendement du portefeuille de référence à cette date d'observation est égal ou supérieur au seuil du coupon.

AJUSTEMENTS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Événement donnant lieu à un ajustement éventuel

Après qu'une société a déclaré les modalités relatives à un événement donnant lieu à un ajustement éventuel à l'égard de son actif de référence, l'agent chargé du calcul établira si cet événement donnant lieu à un ajustement éventuel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique de l'actif de référence pertinent et, dans l'affirmative, pourra i) apporter les ajustements correspondants, le cas échéant, à l'un ou à plusieurs des éléments suivants, soit le cours initial de l'actif de référence, la pondération de l'actif de référence visé ou quelque autre composante ou variable servant à calculer le coupon, selon ce qu'il juge pertinent pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration, et ii) fixer la ou les dates de prise d'effet du ou des ajustements. L'agent chargé du calcul peut (sans y être tenu) décider des ajustements à apporter en se fondant sur les ajustements relatifs à cet événement donnant lieu à un ajustement éventuel apportés par une Bourse d'options aux options sur l'actif de référence pertinent négociée à cette Bourse d'options. Sauf comme il est expressément prévu ci-dessous, l'agent chargé du calcul ne fera aucun ajustement à l'égard de quelque distribution en espèces.

Un « **événement donnant lieu à un ajustement éventuel** » s'entend, à l'égard d'un actif de référence, de l'un ou l'autre des événements suivants :

a) un fractionnement, un regroupement ou une reclassification des actifs de référence pertinents (sauf si ce fractionnement, ce regroupement ou cette reclassification résulte d'un cas de fusion), ou une distribution gratuite de ces actifs de référence ou le versement d'un dividende à l'égard de ces actifs de référence aux porteurs actuels, au moyen d'une prime, d'une restructuration du capital ou d'une autre émission semblable;

b) une distribution, une émission ou le versement d'un dividende aux porteurs actuels des actifs de référence pertinents sous la forme i) de tels actifs de référence, ii) d'autres éléments du capital-actions ou titres donnant le

droit de recevoir un dividende et/ou le produit de la liquidation de la société en cause en part égale ou proportionnelle aux paiements versés aux porteurs de ces actifs de référence, iii) d'éléments du capital-actions ou d'autres titres d'un autre émetteur acquis par le la société en cause ou lui appartenant (directement ou indirectement) par suite d'une scission ou d'une autre opération semblable, ou iv) de tout autre type de titres, de droits ou de bons de souscription ou d'autres actifs, dans le cas d'un paiement (en espèces ou autrement) inférieur au cours en vigueur déterminé par l'agent chargé du calcul;

c) un dividende ou une distribution extraordinaire à l'égard de ces actifs de référence (où le caractère « extraordinaire » d'un dividende ou d'une distribution sera établi par l'agent chargé du calcul);

d) un appel de fonds par la société en cause à l'égard des actifs de référence pertinents qui ne sont pas entièrement libérées;

e) un rachat par la société en cause ou l'une de ses filiales des actifs de référence pertinents au moyen de son bénéfice ou de son capital et moyennant une contrepartie, notamment en espèces ou en titres;

f) à l'égard de la société en cause, un événement qui entraîne la distribution de droits des actionnaires ou leur séparation des actions ordinaires ou d'autres actions du capital-actions de cette société aux termes d'un régime de droits des actionnaires ou d'un arrangement contre des offres publiques d'achat hostiles qui prévoit, à la survenance de certains événements, une distribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits préférentiels à un prix inférieur à leur valeur marchande, calculé par l'agent chargé du calcul, pourvu qu'un ajustement effectué à la suite d'un pareil événement puisse être rajusté de nouveau au remboursement de ces droits; ou

g) tout autre événement qui pourrait avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des actifs de référence pertinents.

Cas de fusion et offre publique d'achat

À compter d'une date de fusion ou d'une date d'offre publique d'achat (au sens des présentes), l'agent chargé du calcul pourra i) A) apporter des ajustements, le cas échéant, à l'un ou à plusieurs des éléments suivants, soit le cours initial de l'actif de référence, la pondération de l'actif de référence visé, ou quelque autre composante ou variable servant à calculer le coupon, selon ce qu'il juge pertinent pour tenir compte de l'effet économique sur les billets du cas de fusion ou de l'offre publique d'achat pertinent qu'il pourra, sans y être tenu, calculer en se fondant sur les ajustements apportés relativement à ce cas de fusion ou à cette offre publique d'achat par une Bourse d'options aux options sur les actifs de référence pertinents négociées à cette Bourse d'options et B) établir la date de prise d'effet du ou des ajustements, ou ii) si l'agent chargé du calcul conclut qu'aucun ajustement qu'il pourrait apporter conformément au point i) ne produira de résultats raisonnables d'un point de vue commercial, il peut considérer que le cas de fusion ou l'offre publique d'achat pertinent constitue un événement de substitution sous réserve des dispositions de la rubrique « Événement de substitution » ci-après.

Une « **date de fusion** » s'entend de la date de clôture d'un cas de fusion ou, lorsqu'une date de clôture ne peut être établie en vertu de la législation locale applicable à ce cas de fusion, cette autre date établie par l'agent chargé du calcul.

Un « **cas de fusion** » s'entend, à l'égard d'un actif de référence, i) d'une reclassification ou d'un changement des actifs de référence pertinents qui entraîne un transfert de la totalité de ces actifs de référence en circulation à une autre personne physique ou morale, ou un engagement irrévocable de les lui transférer, ii) d'un regroupement, d'une fusion ou d'un échange ferme d'actifs de référence de la société avec une autre personne physique ou morale (autre qu'un regroupement, une fusion ou un échange ferme dans le cadre duquel la société est l'entité issue de l'opération et que cette opération ne donne pas lieu à une reclassification ou à un changement de toutes ces actifs de référence en circulation), iii) d'une offre publique d'achat, d'une offre publique d'échange, d'une sollicitation, d'une proposition ou d'un autre moyen par lequel une personne physique ou morale souscrit ou obtient autrement la totalité des actifs de référence en circulation de cette société et qui entraîne un transfert de la totalité de ces actifs de référence ou un engagement irrévocable de les transférer (sauf les actifs de référence appartenant à cette autre personne physique ou morale ou contrôlée par celle-ci juste avant ce transfert ou cet engagement irrévocable), , dans chaque cas si la date de fusion tombe au plus tard à la date d'évaluation finale de cet actif de référence et à l'exclusion, dans tous les cas, d'une fusion inversée.

Une « **fusion inversée** » s'entend, à l'égard d'un actif de référence, de la réorganisation, du regroupement, de la fusion ou de l'échange ferme d'actions de cette société ou de ses filiales en une autre entité dans le cadre duquel cette société est la société issue de l'opération et que cette opération n'entraîne pas une reclassification, une réorganisation, un regroupement ou un changement de la totalité des actifs de référence en circulation, mais que cela fait en sorte que les actifs de référence en circulation (sauf les actifs

de référence qui appartiennent à l'autre personne morale ou qui sont contrôlées par elle) juste avant l'événement représentent collectivement moins de 50 % des actifs de référence en circulation immédiatement après cet événement.

Une « **offre publique d'achat** » s'entend, à l'égard d'un actif de référence, d'une offre publique d'achat, d'une offre publique d'échange, d'une sollicitation, d'une proposition ou d'un autre moyen par lequel une personne physique ou morale souscrit, acquiert autrement ou obtient le droit d'obtenir, notamment par voie de conversion, plus de 10 % et moins de 100 % des actifs de référence en circulation pertinentes de la société en cause, comme l'établit l'agent chargé du calcul selon les documents qu'il dépose auprès des organismes gouvernementaux ou d'autoréglementation ou selon les renseignements qu'il juge pertinents.

La « **date de l'offre publique d'achat** » s'entend, à l'égard d'une offre publique d'achat, de la date à laquelle les actifs de référence pertinents, d'un montant correspondant au seuil en pourcentage applicable, sont effectivement souscrites ou autrement obtenues (comme le détermine l'agent chargé du calcul).

Cas de substitution

Dès que l'agent chargé du calcul prend connaissance d'un cas de substitution (au sens des présentes) à l'égard d'un actif de référence dans le portefeuille de référence (l'« actif de référence exclu »), la procédure suivante s'appliquera, à partir de la date fixée par l'agent chargé du calcul (la « date de substitution ») :

a) tout ajustement indiqué à la rubrique « Événement donnant lieu à un ajustement éventuel » ci-dessus à l'égard de cet actif de référence ne s'appliquera pas;

b) l'agent chargé du calcul peut choisir un nouvel actif de référence (l'« actif de référence de remplacement ») d'une société comparable en remplacement de cet actif de référence exclu;

c) cet actif de référence exclu sera retiré du portefeuille de référence et ne sera pas considérée comme un actif de référence aux fins du calcul de quelque rendement du portefeuille de référence à compter de la date de substitution;

d) l'actif de référence de remplacement constituera un actif de référence du portefeuille de référence, l'émetteur de cet actif de référence de remplacement sera la société à l'égard de cet actif de référence de remplacement et la Bourse principale ou le système de cotation à la cote duquel est inscrite cet actif de référence de remplacement sera la Bourse à l'égard de cet actif de référence de remplacement; et

e) l'agent chargé du calcul établira le cours initial de l'actif de référence de cet actif de référence de remplacement en tenant compte de toutes les circonstances du marché, y compris le cours initial de l'actif de référence de cet actif de référence exclu et le cours de clôture ou la valeur estimative à la date de substitution de l'actif de référence exclu et le cours de clôture à la date de substitution de l'actif de référence de remplacement, apportera les ajustements, le cas échéant, à la pondération de l'actif de référence de remplacement ou à quelque autre composante ou variable servant à calculer le coupon que l'agent chargé du calcul juge approprié pour tenir compte de l'effet économique sur les billets du cas de substitution pertinent (y compris un ajustement pour tenir compte des changements à la volatilité, aux dividendes prévus, au taux de prêt des titres ou à la liquidité dans le cadre de la substitution visée).

Dès qu'il choisit un actif de référence de remplacement, l'agent chargé du calcul, dans les meilleurs délais compte tenu des circonstances, donne des précisions sur cette substitution aux porteurs de billets ou à leurs mandataires et à la Fédération. Il est entendu que l'actif de référence de remplacement choisie par l'agent chargé du calcul peut être toute action d'une société comparable et peut être d'une société qui est l'entité issue de l'opération à l'égard d'un cas de fusion. L'agent chargé du calcul peut décider de ne pas choisir actif de référence de remplacement en remplacement d'un actif de référence exclu s'il juge qu'il n'y a aucune action appropriée d'une société comparable qui offre des liquidités suffisantes pour permettre à la Fédération d'établir, de maintenir ou de modifier des positions de couverture sur ces actions. Dans un tel cas, il y a lieu de se reporter à la rubrique « Événement de non-remplacement extraordinaire » ci-après.

Une « **société comparable** » s'entend d'une société mondiale et qui, de l'avis de l'agent chargé du calcul, présente des caractéristiques comparables aux sociétés composant initialement le portefeuille de référence.

Une « **radiation de la cote** » s'entend, à l'égard d'un actif de référence, du fait que la Bourse annonce que, conformément à ses règles, les actifs de référence cessent (ou cesseront) d'être inscrites à sa cote ou d'y être négociées ou cotées publiquement pour quelque raison que ce soit (sauf un cas de fusion ou une offre publique d'achat) et qu'elles ne sont pas immédiatement inscrites de

nouveau à la cote, négociées de nouveau ou cotées de nouveau sur une Bourse ou un système de cotation, situé dans le même pays que cette Bourse.

Un « **cas d'insolvabilité** » s'entend, à l'égard d'un actif de référence, du fait qu'en raison de la liquidation, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou d'une procédure analogue, volontaire ou involontaire, touchant la société en cause, i) la totalité des actifs de référence pertinents de cette société doivent être transférées à un fiduciaire, à un liquidateur ou à un autre représentant officiel semblable, ou ii) les porteurs des actifs de référence de cette société se voient interdits, en droit, de transférer ces actions.

Une « **nationalisation** » s'entend, à l'égard d'un actif de référence, du fait que tous ces actifs de référence ou que la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la société en cause sont nationalisés, expropriés ou autrement tenus d'être transférés à un organisme, une autorité ou une entité gouvernementale.

Un « **cas de substitution** » s'entend, à l'égard d'un actif de référence, d'une nationalisation, d'un cas d'insolvabilité ou d'une radiation de la cote à l'égard de cet actif de référence, d'un cas de fusion ou d'une offre publique d'achat à l'égard de cet actif de référence qui est, selon l'agent chargé du calcul, un cas de substitution, ou encore un événement perturbateur du marché à l'égard de cet actif de référence qui dure au moins huit jours de Bourse consécutifs.

Événement de non-remplacement extraordinaire

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un cas de substitution est survenu relativement à un actif de référence et que l'agent chargé du calcul, à son entière discrétion, a décidé de ne pas lui substituer un actif de référence de remplacement, soit parce que l'agent chargé du calcul a jugé qu'il n'existe aucune action ni aucun titre de participation de remplacement adéquat qui comporte des caractéristiques semblables suffisantes, dont le secteur, la taille, les marchés et la situation financière de l'émetteur, ainsi que la monnaie, la liquidité, le rendement boursier, la volatilité de ces titres et la capacité de la Fédération et des membres de son groupe d'établir, de maintenir ou de modifier des couvertures à l'égard de ces titres, soit pour toute autre raison (un « événement de non-remplacement extraordinaire »), l'agent chargé du calcul peut, à son entière discrétion, (i) décider de maintenir le portefeuille de référence sans cet actif de référence exclu et d'apporter les rajustements nécessaires de sorte que, par la suite, le rendement du portefeuille de référence sera calculé en fonction des actifs de référence restants et la pondération de l'actif de référence exclu étant répartie proportionnellement entre les actifs de référence restants et d'apporter les rajustements nécessaires pour qu'il soit tenu compte du rendement produit par cet actif de référence exclu jusqu'à la date de l'événement à l'origine de cet événement de non-remplacement extraordinaire, ou (ii) décider par ailleurs de traiter l'événement de non-remplacement extraordinaire comme une circonstance spéciale et procéder à un remboursement par suite d'évènements extraordinaires. Voir « Évènement extraordinaire».

Événement perturbateur du marché

Si l'agent chargé du calcul juge qu'un événement perturbateur (au sens des présentes) du marché s'est produit à l'égard d'un actif de référence dans le portefeuille de référence et perdure toujours un jour qui, n'eût été de l'événement, serait une date d'observation, le cours de clôture de cet actif de référence sera alors établi compte tenu du fait que cette date d'observation sera reportée au prochain jour ouvrable de Bourse exempt d'un événement perturbateur du marché en cours à l'égard de cet actif de référence.

Toutefois, si le huitième jour de Bourse qui suit une date d'observation prévue initialement, cette date d'observation n'est pas survenue, alors malgré un événement perturbateur du marché :

i) ce huitième jour de Bourse sera la date d'observation à l'égard de cet actif de référence, et

ii) le cours de clôture de cet actif de référence à cette date d'observation ayant servi à calculer le rendement du portefeuille de référence sera une valeur correspondant à l'estimation de l'agent chargé du calcul quant au cours de clôture de cet actif de référence à cette date d'observation, compte raisonnablement tenu de toutes les circonstances pertinentes du marché.

Un événement perturbateur du marché peut reporter le calcul du cours de l'actif de référence à une date d'observation et par le fait même le calcul du coupon payable. Le paiement de coupon final, s'il en est, est prévu à la date d'échéance; toutefois, l'agent chargé du calcul peut reporter ce paiement en général jusqu'au troisième jour ouvrable qui suit le calcul de chaque cours de l'actif de référence à la dernière date d'observation et aucun intérêt ne sera payé à l'égard du report de ce paiement.

Un « **événement perturbateur du marché** » s'entend, à l'égard d'un actif de référence, d'un événement, d'une circonstance ou d'une cause « véritable » (raisonnablement prévisible ou non) indépendant de la volonté de la Fédération ou de quiconque ne traite pas sans lien de dépendance avec la Fédération, et qui, de l'avis de l'agent chargé du calcul, a ou aura un effet défavorable important

sur la capacité de la Fédération ou des participants au marché en général d'établir, de maintenir ou de modifier la couverture de positions à l'égard de cet actif de référence.

Un événement perturbateur du marché peut notamment comprendre les situations suivantes :

a) une possibilité d'ouverture du marché ou une interruption permanente du marché ou une interruption ou une restriction des opérations imposée par la Bourse ou une Bourse connexe ou autrement, en raison de fluctuations boursières qui dépassent les limites permises par cette Bourse ou une Bourse connexe ou autrement, i) à l'égard des actifs de référence ou ii) à l'égard de contrats à terme ou de contrats d'options sur ces actifs de référence à une Bourse connexe applicable;

b) un événement qui interrompt ou perturbe (de l'avis de l'agent chargé du calcul) la capacité des participants au marché en général i) d'effectuer des opérations sur cette action à la Bourse ou d'obtenir les cours de cet actif de référence à la Bourse, ou ii) d'effectuer des opérations sur des contrats à terme ou des contrats d'options sur cet actif de référence à une Bourse connexe ou d'en obtenir les cours;

c) la clôture d'un jour ouvrable de Bourse de la Bourse ou d'une Bourse connexe après son ouverture mais avant son heure de clôture prévue, à moins que cette Bourse ou Bourse connexe n'ait annoncé cette clôture anticipée au moins une heure avant i) l'heure de clôture de la séance boursière régulière de la Bourse ou Bourse connexe ce jour ouvrable de Bourse ou, si elle est antérieure, ii) l'heure limite pour la saisie des ordres dans le système de la Bourse ou de la Bourse connexe pour exécution à l'heure de clôture du marché ce jour ouvrable de Bourse;

d) l'incapacité, un jour ouvrable de Bourse, de la Bourse ou d'une Bourse connexe de tenir sa séance de négociation régulière;

e) l'adoption, le changement, l'entrée en vigueur, la publication, l'arrêté ou la promulgation d'une loi, d'un règlement, d'une règle ou d'un avis, quelle qu'en soit la description, ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale ou de réglementation, ou l'émission d'une directive ou la promulgation de quelque loi, ordonnance, règlement, décret ou avis, quelle qu'en soit la description, ou tout changement à leur interprétation, que ce soit de façon officielle ou non officielle, par une Cour, un tribunal, une autorité de réglementation ou une autorité administrative ou judiciaire semblable, après cette date ou par suite d'un autre événement qui a ou aurait eu un effet défavorable important sur un porteur d'un actif de référence composant le portefeuille de référence, sur la capacité de la Fédération d'exécuter ses obligations aux termes des billets ou des courtiers en valeurs en général d'établir, de maintenir ou de modifier la couverture de positions à l'égard de l'actif de référence;

f) la prise d'une mesure par un organisme gouvernemental, administratif, législatif ou judiciaire dans quelque pays ou subdivision politique de quelque pays, qui a un effet défavorable important sur les marchés des capitaux du Canada ou d'un pays où la Bourse ou une Bourse connexe est située;

g) le déclenchement ou l'escalade d'hostilités ou une autre catastrophe ou crise nationale ou internationale (y compris, notamment un désastre naturel, un désastre causé par l'activité humaine, un conflit armé, un acte de terrorisme, une émeute, un conflit de travail ou une autre circonstance indépendante de la volonté de la Fédération) qui a ou aurait eu un effet défavorable important sur la capacité de la Fédération d'exécuter ses obligations aux termes des billets ou des courtiers en valeurs en général d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de modifier, de liquider ou d'aliéner une opération de couverture à l'égard des actifs de référence ou de réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit de cette opération de couverture à l'égard de ces actifs de référence ou qui a eu ou aurait eu un effet défavorable important sur l'économie du Canada ou d'un pays où la Bourse ou une Bourse connexe est située ou sur les opérations sur des titres en général à la Bourse ou à la Bourse connexe; ou

h) une augmentation du coût d'acquisition, d'établissement, de rétablissement, de substitution, de maintien, de modification, de liquidation ou d'aliénation de quelque opération de couverture relativement aux actifs de référence ou du coût de réalisation, de recouvrement ou de remise du produit de quelque opération de couverture.

Événement extraordinaire

Si un jour i) un événement perturbateur du marché à l'égard d'un actif de référence dure depuis au moins huit jours ouvrables de Bourse applicables consécutifs, et que l'agent chargé du calcul décide de ne pas choisir un actif de référence de remplacement pour remplacer cet actif de référence ou ii) l'agent chargé du calcul établit que la réglementation, le régime fiscal, les pratiques, politiques

ou méthodes administratives, réglementaires ou fiscales ont été modifiés, ou des circonstances indépendantes de la volonté de la Fédération, y compris, notamment l'inexécution des obligations d'un tiers dans le cadre d'opérations de couverture, ont donné lieu à un état de fait qui rendrait illégal ou désavantageux du point de vue financier ou du point de vue de la réglementation ou de l'exploitation, notamment pour la Fédération ou les sociétés membres de son groupe de maintenir les billets en circulation à leurs conditions initiales (individuellement, un « événement extraordinaire »), la Fédération peut alors à sa seule appréciation, moyennant un avis aux porteurs de billets un jour ouvrable où l'événement extraordinaire s'est produit ou perdure (la « date d'avis d'un événement extraordinaire »), décider d'établir un montant au lieu d'un coupon, le cas échéant, qui aurait été payable en enjoignant à l'agent chargé du calcul de calculer un montant par billet (le « rendement avant l'échéance »), s'il en est, correspondant à la valeur actualisée du droit conditionnel du porteur de billets de recevoir quelque coupon. L'agent chargé du calcul calculera raisonnablement et de bonne foi le rendement avant l'échéance compte tenu de la valeur et de la composition du portefeuille de référence à ce moment, et de quelque autre condition du marché pertinente, y compris, notamment le rendement du portefeuille de référence depuis la date d'émission, la volatilité des cours des actifs de référence, les taux d'intérêt en vigueur et la durée restante à l'échéance des billets.

Le cas échéant, le paiement du rendement avant l'échéance, s'il en est, sera versé le dixième jour ouvrable qui suit la date de l'avis d'un événement extraordinaire. Dès l'établissement du rendement avant l'échéance, s'il en est, le droit du porteur de billets de recevoir un coupon à une date de paiement d'un coupon (y compris à la date d'échéance) sera éteint. Dans ces circonstances, le paiement du capital du billet ne sera pas versé par anticipation et demeurera exigible et payable à la date d'échéance. Le rendement avant l'échéance peut être nul.

Il est entendu que si la Fédération décide de ne pas établir un montant au lieu du coupon en enjoignant à l'agent chargé du calcul de calculer le rendement avant l'échéance, qu'il existe ou non un événement extraordinaire, les porteurs de billets conserveront leur droit de recevoir le coupon, s'il en est, qui aurait été payable.

FORME ET IMMATRICULATION

Tous les billets seront représentés par un billet global entièrement nominatif inscrit en compte seulement (le « billet global ») détenu par la Fédération ou pour son compte à titre de dépositaire du billet global, et immatriculé au nom de la Fédération ou de son prête-nom, à titre de dépositaire des billets (le « prête-nom ») auprès de CDS. Tous les renvois aux billets et à un billet dans le présent document d'information comprendront le billet global, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Sauf dans les circonstances limitées décrites ci-après, les souscripteurs de participations véritables dans le billet global n'auront pas le droit de recevoir des billets attestés par un certificat. Les billets seront plutôt représentés sous forme d'inscription en compte seulement. Les participations véritables dans le billet global, constituant la propriété des billets, seront représentées a) par des comptes d'inscription en compte de la Fédération auprès d'institutions ou d'intermédiaires de marché comme des courtiers en valeurs agissant pour le compte des propriétaires véritables des billets, qui sera Desjardins Société de placement pour tout propriétaire véritable de billets qui n'a pas choisi une institution ou un intermédiaire de marché pour détenir les billets pour son compte et b) par un compte d'inscription en compte de ces institutions ou intermédiaires de marché comme des courtiers en valeurs agissant pour le compte des propriétaires véritables des billets. La Fédération sera responsable d'établir et de maintenir des comptes d'inscription en compte pour les institutions ou intermédiaires de marché comme des courtiers en valeurs agissant pour le compte des propriétaires véritables des billets ayant des participations dans le billet global. Les transferts de propriété des participations véritables dans le billet global seront effectués par l'intermédiaire des registres tenus par la Fédération ou son prête-nom pour le billet global et par l'intermédiaire des registres d'institutions ou d'intermédiaires du marché comme des courtiers en valeurs agissant pour le compte des propriétaires véritables des billets. Si la Fédération ne veut plus ou ne peut plus continuer d'agir à titre de dépositaire à l'égard du billet global et, si la Fédération ne nomme pas un dépositaire remplaçant dans les 90 jours qui suivent la réception d'un avis en ce sens, la Fédération émettra ou veillera à ce que soient émis des billets attestés par un certificat dès l'inscription du transfert ou en échange du billet global. Les certificats attestant les billets seront entièrement nominatifs. Les certificats de billets contiendront les dispositions que la Fédération peut juger nécessaires ou souhaitables, étant entendu que ces dispositions ne sauraient être incompatibles avec les dispositions des conditions des billets prévues dans le billet global.

La Fédération tiendra ou veillera à ce que soit tenu un registre dans lequel seront consignés les inscriptions et transferts des certificats de billets, le cas échéant. Ce registre sera conservé au bureau de la Fédération, ou à un autre bureau dont la Fédération donne avis aux porteurs de billets.

Un transfert du billet global ou, le cas échéant, des billets sous forme définitive ne sera valide que s'il est inscrit dans le registre dont il est question ci-dessus sur remise du billet global ou des billets sous forme définitive à des fins d'annulation accompagnés d'un document de transfert écrit que la Fédération juge acceptable quant à sa forme et à son exécution, et sous réserve des obligations raisonnables que la Fédération peut prescrire.

Le billet global ne peut être transféré sauf intégralement par la Fédération à un prête-nom de la Fédération, ou par un prête-nom de la Fédération à la Fédération, ou à un autre prête-nom de la Fédération.

AUCUN REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

La Fédération ne pourra pas rembourser les billets avant la date d'échéance.

PAIEMENT

La Fédération versera le capital et chaque coupon payable sur le billet global à une date d'exigibilité, à son gré, par l'intermédiaire de Fundserv ou de son prête-nom conformément aux ententes intervenues entre la Fédération et Fundserv. Fundserv ou son prête-nom (selon le cas), dès réception de ce montant, veillera sans délai à ce qu'il soit versé aux membres de Fundserv applicables ou porté au crédit des comptes de ces membres de Fundserv, au prorata des participations véritables respectives des porteurs de billets dans le capital et dans chaque coupon, s'il en est, inscrites aux registres de la Fédération ou de son prête-nom. La Fédération prévoit que les paiements effectués par des membres de Fundserv aux propriétaires des participations véritables dans le billet global détenues par l'intermédiaire de ces membres de Fundserv seront régis par des instructions permanentes et les pratiques habituelles, comme pour les titres détenus pour le compte de clients « au porteur » ou immatriculés au nom du « courtier », et seront la responsabilité de ces membres de Fundserv.

La responsabilité et l'obligation de la Fédération à l'égard des billets Fundserv représentés par le billet global se limitent au versement de quelque montant payable sur les billets Fundserv à Fundserv ou à son prête-nom et à la tenue de registres appropriés à l'égard des participations des membres de Fundserv.

La responsabilité et l'obligation de la Fédération à l'égard des billets représentés par le billet global sont de tenir des registres indiquant les institutions ou intermédiaires du marché comme des courtiers en valeurs agissant pour le compte des propriétaires véritables de billets et de verser les paiements applicables à ces personnes.

Ni la Fédération ni Fundserv ne sont tenues de veiller à l'exécution d'une fiducie touchant la propriété d'un billet. Elles ne sont pas non plus liées par un avis portant sur quelque droit toujours en existence à l'égard d'un billet.

RANG

Les billets constitueront des obligations directes non garanties et non subordonnées de la Fédération qui prendront rang égal et proportionnel avec tous les dépôts, emprunts et obligations non subordonnés et non garantis de la Fédération, qu'ils soient en cours ou contractés ultérieurement, sauf disposition contraire de la loi. En cas de liquidation, d'insolvabilité, de faillite ou de dissolution de la Fédération conformément à la législation applicable, les billets auront égalité de rang quant au droit de paiement avec tous les passifs-dépôts et les autres dépôts non garantis et non subordonnés d'entités du Groupe coopératif Desjardins (au sens de la LCSF), sauf dans la mesure prévue par la loi.

MARCHÉ SECONDAIRE

Le capital des billets n'est remboursable qu'à l'échéance. Le porteur de billets ne peut pas choisir de recevoir le capital des billets avant la date d'échéance; le porteur de billets peut toutefois vendre les billets avant la date d'échéance sur un marché secondaire, s'il en est. Un placeur pour compte peut de temps à autre acheter et vendre des billets sur le marché secondaire, mais n'y est pas tenu. Rien ne garantit qu'il se développera un marché secondaire pour la négociation des billets. Le placeur pour compte peut de temps à autre modifier le prix d'offre et les autres conditions de vente à l'égard de ces ventes sur le marché secondaire. Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une Bourse de valeurs.

VMDI entend, dans des conditions de marché normales, maintenir un marché secondaire pour la négociation des billets, mais n'est aucunement tenue de le faire. Rien ne garantit qu'un tel marché se développera et VMDI ne formule aucune déclaration en ce sens. Si un marché secondaire devait se développer, VMDI se réserve le droit de ne pas maintenir un tel marché, à sa seule appréciation, sans avis aux porteurs de billets. Des modifications apportées à la législation et à la réglementation peuvent avoir une incidence sur la capacité de VMDI de maintenir un marché secondaire. Si un marché secondaire devait exister, le porteur de billets pourra vendre tout ou une partie d'un billet, sous réserve des frais de négociation anticipée. Le porteur de billets qui vend un billet à VMDI avant la date d'échéance recevra un produit de vente (qui peut être inférieur au capital des billets) correspondant au cours acheteur du billet affiché par Fundserv, s'il y a lieu, et calculé au moment de la vente en fonction des conditions de marché alors en vigueur, moins les

frais de négociation anticipée applicables. Les frais de négociation anticipés sont établis conformément au tableau qui figure à la rubrique « FRAIS – Frais de négociation anticipée ».

Voir « FUNDSERV » ci-après pour de plus amples détails concernant un marché secondaire pour la négociation des billets détenus par l'intermédiaire des membres de Fundserv.

Un certain nombre de facteurs interreliés peuvent influer sur le cours acheteur des billets sur le marché secondaire (le cas échéant), notamment le rendement du cours des actifs de référence, la volatilité du cours des actifs de référence, la corrélation des variations du cours entre les actifs de référence, les taux d'intérêt en vigueur, un changement de perception du marché quant à la solvabilité de la Fédération, les taux de dividende des actifs de référence, la durée restante à l'échéance, et la demande sur le marché pour les billets. Les liens entre ces facteurs sont complexes et peuvent aussi varier en fonction de différents facteurs, notamment politiques et économiques pouvant influer sur un cours acheteur des billets.

NOTIFICATION

Un avis concernant les billets qui doit être donné aux porteurs de billets sera valide et exécutoire i) si l'avis est donné (lequel avis peut être donné par la poste, par télécopieur ou par quelque autre moyen électronique) à la Fédération à titre de dépositaire et ii) dans le cas où les billets sont détenus par l'intermédiaire de Fundserv, si la Fédération donne l'avis directement (ou indirectement par l'intermédiaire de courtiers en valeurs et de conseillers financiers qui ont vendu les billets dans certains cas) aux investisseurs dans la mesure prescrite par la réglementation applicable. La Fédération ne sera en aucun cas tenue d'aviser les porteurs de billets, courtiers en valeurs ou conseillers financiers de quelque autre manière.

MODIFICATIONS DES BILLETS

La Fédération peut modifier les conditions des billets sans le consentement des porteurs de billets si, de l'avis raisonnable de la Fédération, la modification ne porte pas sérieusement et défavorablement atteinte aux intérêts des porteurs de billets.

FUNDSERV

Certains porteurs de billets peuvent souscrire des billets par l'intermédiaire de courtiers en valeurs ou d'autres sociétés qui en facilitent l'achat et le règlement connexe par l'intermédiaire de Fundserv. L'information concernant Fundserv qui suit s'adresse à ces porteurs de billets. Les porteurs de billets devraient consulter leurs propres conseillers financiers quant à savoir si leurs billets ont été souscrits par l'intermédiaire de Fundserv et obtenir de l'information additionnelle sur les procédures de Fundserv applicables à ces porteurs de billets.

Lorsque l'ordre de souscription de billets d'un porteur de billets est exécuté par un courtier ou une autre société par l'intermédiaire de Fundserv, le courtier ou l'autre société peut ne pas être en mesure de souscrire des billets dans le cadre de certains régimes enregistrés pour l'application de la LIR. Les porteurs de billets devraient consulter leurs propres conseillers financiers quant à savoir si leurs ordres de souscription de billets seront exécutés par l'intermédiaire de Fundserv et s'ils peuvent souscrire des billets dans le cadre de certains régimes enregistrés.

INFORMATION GÉNÉRALE

Fundserv est exploité à titre de propriétaire des promoteurs et des distributeurs de fonds et offre aux distributeurs de fonds et à certains autres distributeurs de produits financiers (notamment des courtiers en valeurs qui vendent des fonds d'investissement, des sociétés qui administrent des régimes enregistrés qui comprennent des fonds d'investissement et des sociétés qui sont des promoteurs et des vendeurs de produits financiers) un accès en ligne aux ordres de souscription de ces produits financiers. Fundserv a été initialement conçu et est exploité comme un réseau de communication d'organismes de placement collectif permettant à ses membres de placer, de compenser et de régler par voie électronique des ordres de souscription d'organismes de placement collectif. Fundserv est aussi actuellement utilisé à l'égard d'autres produits financiers que des planificateurs financiers peuvent vendre, dont les billets. Fundserv permet à ses membres de compenser certaines opérations sur des produits financiers entre des membres, de régler le paiement d'obligations découlant de ces opérations et de s'échanger d'autres paiements.

BILLETS FUNDSERV DÉTENUS PAR L'INTERMÉDIAIRE DE DESJARDINS SOCIÉTÉ DE PLACEMENT

Comme il est indiqué ci-dessus, tous les billets seront initialement émis sous la forme d'un billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès de la Fédération. Les billets Fundserv seront aussi attestés par ce billet global, comme tous les autres billets. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS – Forme et immatriculation » ci-dessus pour de plus amples détails concernant la Fédération à titre de dépositaire et les questions connexes relatives au billet global. Les porteurs de billets détenant des billets Fundserv détiendront donc une participation véritable indirecte dans le billet global. Cette participation véritable sera inscrite par la Fédération comme appartenant à Desjardins Société de placement. Desjardins Société de placement inscrira à son tour dans ses registres les participations véritables respectives dans les billets Fundserv. Le porteur de billets doit savoir que Desjardins Société de placement effectuera ces inscriptions par l'intermédiaire de Fundserv conformément aux instructions du conseiller financier du porteur de billets.

SOUSCRIPTION PAR L'INTERMÉDIAIRE DE FUNDSERV

Pour mener à terme une souscription de billets Fundserv, le prix de souscription intégral (c.-à-d. leur capital global) doit être remis à Desjardins Société de placement en fonds immédiatement disponibles au plus tard à la date d'émission. Même si ces fonds lui ont été remis, Desjardins Société de placement se réserve le droit de refuser toute offre de souscription de billets Fundserv. Si pour quelque motif des billets ne sont pas émis à une personne qui a remis ces fonds, les fonds remis lui seront restitués sans délai. Dans tous les cas, que les billets soient ou non émis, aucun autre intérêt ni dédommagement ne sera payé au souscripteur à l'égard des fonds remis ni au courtier en valeurs ou au conseiller financier représentant le souscripteur.

VENTE PAR L'INTERMÉDIAIRE DE FUNDSERV

Le porteur de billets qui souhaite vendre des billets Fundserv avant la date d'échéance doit suivre certaines procédures et respecter certaines restrictions auxquelles un porteur de billets détenant des billets par l'intermédiaire d'un membre de Fundserv pourrait ne pas être assujetti. Le porteur de billets qui souhaite vendre un billet Fundserv devrait consulter à l'avance son conseiller financier pour connaître les délais et autres exigences et restrictions d'ordre procédural de la vente. Le porteur de billets peut vendre des billets Fundserv en suivant les procédures de « rachat » de Fundserv; aucune autre forme de vente ou de rachat n'est possible. Le porteur de billets ne pourra donc pas négocier un prix de vente pour des billets Fundserv. Le conseiller financier du porteur de billets devra plutôt présenter une demande irrévocable de « rachat » de billets Fundserv conformément à la procédure alors établie de Fundserv. En général, le conseiller financier devra présenter cette demande au plus tard à 13 h (heure de Montréal) un jour ouvrable (ou une autre heure que Fundserv peut éventuellement fixer). Une demande reçue après cette heure sera réputée être une demande envoyée et reçue le jour ouvrable suivant. Une vente de billets Fundserv à VMDI sera effectuée à un prix de vente correspondant i) à la « valeur liquidative » Fundserv d'un billet à la fermeture des bureaux le jour ouvrable applicable, moins ii) les frais de négociation anticipée applicables, le cas échéant (voir « FRAIS »). Le porteur de billets doit savoir que, même si les procédures de « rachat » de Fundserv sont suivies, les billets Fundserv du porteur de billets ne seront pas rachetés par la Fédération, mais seront plutôt vendus sur le marché secondaire à VMDI. VMDI pourra à son tour, à son appréciation, vendre ces billets Fundserv à d'autres parties à quelque prix, les détenir dans son portefeuille ou en organiser le rachat par la Fédération. VMDI aura le droit absolu d'accepter ou de rejeter des demandes de rachat de billets Fundserv en totalité ou en partie.

Les porteurs de billets doivent savoir qu'il n'existe aucune obligation d'offrir un tel mécanisme de « rachat » pour vendre des billets Fundserv. Les porteurs de billets doivent aussi savoir que, si ce mécanisme de « rachat » pour vendre des billets Fundserv est offert, il peut être interrompu pour quelque motif sans avis, les porteurs de billets n'étant ainsi effectivement plus en mesure de vendre leurs billets Fundserv. Les porteurs de billets éventuels qui ont besoin de liquidités doivent envisager sérieusement cette possibilité avant de souscrire des billets Fundserv. Les billets ne conviennent en général pas à un investisseur qui a besoin de liquidités avant la date d'échéance.

Desjardins Société de placement est le « promoteur du fonds » pour les billets dans Fundserv. Une « valeur liquidative » sera affichée pour les billets quotidiennement, valeur qui peut aussi servir à des fins d'évaluation dans quelque relevé envoyé aux porteurs de billets. Une « valeur liquidative » affichée sur Fundserv représentera effectivement le cours acheteur de VMDI pour les billets à la fermeture des bureaux le jour ouvrable applicable, exclusion faite des frais de négociation anticipée applicables. Rien ne garantit que la « valeur liquidative » est le cours acheteur le plus élevé possible sur un marché secondaire pour la négociation des billets; elle représentera toutefois le cours acheteur de VMDI généralement offert pour tous les porteurs de billets, y compris les clients de VMDI, à la fermeture des bureaux applicables. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS – Marché secondaire » ci-dessus pour une description des facteurs qui peuvent influer sur le cours des billets.

Le porteur de billets peut en général transférer des billets Fundserv à un autre courtier en valeurs; toutefois, dans des circonstances limitées, certains courtiers en valeurs peuvent ne pas être en mesure d'accepter des billets Fundserv. Dans la mesure où un transfert à un courtier en valeurs n'est pas possible, le porteur de billets ne pourrait vendre les billets Fundserv que conformément aux procédures décrites ci-dessus.

MODE DE PLACEMENT

Chaque billet sera émis à 100 % de son capital. La Fédération offrira de temps à autre les billets par l'intermédiaire de placeurs pour compte, qui ont convenu de solliciter pour compte des souscriptions de billets. Les placeurs pour compte peuvent comprendre des entités apparentées à la Fédération, telles VMDI, DCSFI et DSFI. VMDI, DCSFI et DSFI étant des filiales en propriété exclusive de la Fédération, la Fédération est un émetteur associé à VMDI, DCSFI et DSFI. La Fédération paiera aux placeurs pour compte une commission de vente correspondant à 2,50 $ pour chaque billet vendu.

La Fédération aura le droit absolu d'accepter des offres de souscription de billets et de les rejeter en totalité ou en partie. Un placeur pour compte aura le droit à son appréciation raisonnable, sans avis à la Fédération, de rejeter en totalité ou en partie une offre de souscription de billets qu'il a reçue.

La Fédération peut aussi vendre des billets à un placeur pour compte, en sa qualité de contrepartiste, pour la revente à un ou à plusieurs investisseurs à des prix variables établis par le placeur pour compte en fonction des cours en vigueur au moment de la revente. La Fédération se réserve aussi le droit de vendre des billets directement aux investisseurs pour son propre compte dans des territoires où elle est autorisée à le faire.

À moins que les billets ne soient vendus par la Fédération à un placeur pour compte en sa qualité de contrepartiste, aucune tranche d'une commission payée par la Fédération au placeur pour compte ne peut être réattribuée, directement ou indirectement, au souscripteur des billets ou à d'autres personnes, et le placeur pour compte n'aura pas le droit de recevoir une commission de quelque autre partie à l'égard de ventes initiales de billets.

La Fédération se réserve le droit d'émettre d'autres billets d'une série déjà émise, et d'autres titres d'emprunt dont les conditions peuvent être en substance semblables à celles des billets offerts aux présentes, et de les offrir en même temps que le placement des billets.

La Fédération se réserve en outre le droit d'acheter à des fins d'annulation et à sa seule appréciation un nombre de billets sur le marché secondaire, sans avis aux porteurs de billets de façon générale.

La Fédération peut, à tout moment avant la date d'émission, décider à son appréciation de procéder ou non en totalité ou en partie à l'émission de billets. Si la Fédération décide pour quelque motif de ne pas procéder à l'émission des billets, tous les fonds de souscription reçus à l'égard de l'émission projetée seront alors restitués aux investisseurs sans intérêt ni déduction.

Les billets ne peuvent pas être offerts ni vendus dans un territoire hors du Canada où une telle offre ou vente est interdite par la législation ou par des politiques de la Fédération et/ou des placeurs pour compte. La Fédération et les placeurs pour compte recommandent aux personnes qui prennent possession du présent document d'information de se renseigner sur ces restrictions et de s'y conformer. Plus particulièrement, les billets n'ont pas été ni ne seront inscrits auprès de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis et ne seront pas offerts ni vendus aux États-Unis.

DROITS D'ANNULATION

L'investisseur peut annuler un ordre d'achat d'un billet (ou l'achat d'un billet, s'il a déjà été émis) en donnant des instructions en ce sens à la Fédération par l'intermédiaire de son conseiller en valeurs dans les deux jours ouvrables qui suivent i) la date de la signature de la convention d'achat du billet ou, si elle est postérieure, ii) la réception réputée du présent document d'information.

L'entente de souscription de billets interviendra i) si l'ordre de souscription est reçu par téléphone ou par voie électronique, le jour de la réception de l'ordre de souscription ou ii) si l'ordre de souscription est remis en mains propres, le deuxième jour ouvrable qui suit a) la date de réception réputée du présent document d'information ou, si elle est postérieure, b) la date de réception de l'ordre de souscription.

L'investisseur sera réputé avoir reçu le document d'information i) à la date de l'envoi inscrite par le serveur ou quelque autre système électronique, s'il est envoyé par voie électronique; ii) à la date de l'envoi inscrite par le télécopieur s'il est envoyé par télécopieur; iii) cinq jours ouvrables après la date du cachet de la poste, s'il est envoyé par la poste ou iv) au moment de sa réception dans tous les autres cas.

Au moment de l'annulation, l'investisseur a droit à un remboursement du capital et des frais qu'il a payés dans le cadre de l'achat. Ce droit d'annulation n'est pas transférable aux investisseurs qui achètent un billet sur le marché secondaire.

QUESTIONS CONNEXES

AGENT CHARGÉ DU CALCUL

L'agent chargé du calcul sera notamment chargé de calculer les cours initiaux de l'actif de référence et le seuil du coupon, la « valeur liquidative » d'un billet à la fermeture des bureaux un jour ouvrable, le montant d'un coupon et d'établir s'il s'est produit ou non un événement donnant lieu à un ajustement éventuel ou un événement perturbateur du marché. L'agent chargé du calcul sera également chargé de calculer, à chaque date d'observation, le rendement du portefeuille de référence et de confirmer quelque coupon.

Chaque fois que l'agent chargé du calcul est tenu d'agir, il le fera de bonne foi et d'une manière raisonnable sur le plan commercial, et ses décisions et calculs seront, sauf erreur manifeste, exécutoires. L'agent chargé du calcul est une filiale en propriété exclusive de la Fédération. Tant que la Fédération et l'agent chargé du calcul sont des parties associées, l'agent chargé du calcul peut avoir des intérêts économiques contraires à ceux des porteurs de billets, notamment quant à certaines décisions que l'agent chargé du calcul doit prendre pour établir le montant d'un coupon et établir s'il s'est produit ou non un événement donnant lieu à un ajustement éventuel ou un événement perturbateur du marché, et quant à certaines autres décisions concernant le portefeuille de référence.

Aucune disposition des billets ne créera un lien fiduciaire entre l'agent chargé du calcul et le porteur de billets, et l'agent chargé du calcul n'aura aucun devoir ni aucune obligation fiduciaire envers le porteur de billets quant à l'exercice de ses fonctions et/ou de son pouvoir discrétionnaire à l'égard du billet.

OPÉRATIONS AVEC DES SOCIÉTÉS

La Fédération et l'agent chargé du calcul peuvent de temps à autre, dans le cours normal de leurs activités respectives, accorder du crédit à des sociétés ou détenir des actifs de référence ou des titres de sociétés ou conclure d'autres opérations avec elles. La Fédération et l'agent chargé du calcul ont respectivement convenu que toutes les mesures qu'ils peuvent prendre seront prises en fonction de critères commerciaux normaux dans les circonstances et sans égard à l'effet, s'il en est, de ces mesures sur le rendement d'un actif de référence ou le montant du coupon, s'il en est, pouvant être payable sur les billets.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de billets par un porteur de billets qui souscrit les billets au moment de leur émission, qui est un particulier (sauf une fiducie) et qui, pour l'application de la LIR, et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Fédération et n'est pas un affilié de la Fédération et détient les billets à titre d'immobilisations. Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur de billets qui est une société par actions, une société de personnes ou une fiducie, y compris une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la LIR.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions de la LIR et de son Règlement en vigueur à la date du présent document d'information, sur toutes les propositions (les « propositions ») visant expressément à modifier la LIR et le Règlement publiquement annoncées par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date du présent document d'information et sur les politiques administratives et pratiques en matière de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publiées par écrit par l'ARC avant la date du présent document d'information. Si ce n'est des propositions, le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit de modification au droit ou aux politiques administratives et pratiques en matière de cotisation de l'ARC, que ce soit par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et rien ne garantit que la LIR ou son règlement d'application ne seront pas modifiés ni que les politiques administratives et pratiques en matière de cotisation de l'ARC ne seront pas modifiées d'une manière qui pourrait avoir un effet défavorable important sur les incidences fiscales canadiennes décrites aux présentes. Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles applicables à un investissement dans les billets ni ne tient compte des autres incidences en vertu de la législation fiscale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère. Bien que le présent sommaire suppose que les propositions seront adoptées en leur version proposée, rien ne garantit que les propositions seront adoptées, notamment en leur version proposée.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à un porteur de billets en particulier, ni ne saurait être interprété comme tel. Les porteurs de billets devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils quant aux incidences fiscales d'un investissement dans les billets, compte tenu de leur situation particulière. Les porteurs de billets devraient notamment consulter leurs conseillers en fiscalité quant à la question de savoir s'ils détiendront ou non les billets à titre d'immobilisations pour l'application de la LIR, ce qui comprend le fait d'établir, entre autres facteurs, si les billets sont acquis dans l'intention primaire ou secondaire de les revendre avant la date d'échéance et si le porteur de billets peut et devrait produire un choix irrévocable en vertu du paragraphe 39(4) de la LIR afin que chaque « titre canadien » dont il est propriétaire, y compris les billets, soit considéré comme une immobilisation.

COUPON ET RENDEMENT AVANT L'ÉCHÉANCE

Le montant intégral du coupon, s'il en est, payable à chaque date de paiement de coupon, devra en général être inclus dans le revenu du porteur de billets à titre d'intérêt dans l'année d'imposition du porteur de billets qui comprend la date de paiement de coupon, dans la mesure où ce montant n'a pas été par ailleurs inclus dans le calcul du revenu du porteur de billets dans l'année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure. Si la Fédération choisit de payer le rendement avant l'échéance en raison d'un événement extraordinaire, le montant intégral du rendement avant l'échéance, s'il en est, devra en général être inclus dans le revenu du porteur de billets à titre d'intérêt dans l'année d'imposition du porteur de billets qui comprend la date d'avis d'un événement extraordinaire, dans la mesure où ce montant n'a par ailleurs pas été inclus dans le calcul du revenu du porteur de billets dans l'année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure.

L'ARC adopte la position administrative selon laquelle des instruments analogues aux billets constituent des « créances visées par règlement » au sens de la LIR et du Règlement. Les règles (les « règles relatives aux créances visées par règlement ») dans la LIR et dans le règlement applicables aux créances visées par règlement obligent en général un contribuable à accumuler le montant de quelque intérêt, boni ou prime qu'il peut recevoir à l'égard de la créance pendant sa durée, d'après le montant maximal de l'intérêt, du boni ou de la prime pouvant être payable sur la créance. En partie d'après les pratiques administratives de l'ARC quant aux « créances visées par règlement », il ne devrait pas y avoir d'accumulation réputée du rendement avant l'échéance avant que ces montants ne puissent être calculés.

DISPOSITION DES BILLETS

Dans certaines circonstances, si un investisseur cède ou transfère par ailleurs un titre d'emprunt, le montant de l'intérêt accumulé sur le titre d'emprunt à ce moment, mais impayé, sera exclu du produit de disposition du titre d'emprunt aux fins du calcul de quelque gain en capital (ou perte en capital) à la disposition du titre d'emprunt et devra être inclus en tant qu'intérêt dans le calcul du revenu de l'investisseur pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a eu lieu, sauf dans la mesure où ce montant a été par ailleurs inclus dans le revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. En ce qui a trait à une cession ou à un transfert d'un billet par un porteur de billets (sauf dans le cadre d'un remboursement ou d'un rachat du billet par la Fédération), le montant de l'excédent, s'il en est, du produit de disposition par rapport au capital du billet sera inclus dans le revenu du porteur de billets en tant qu'intérêt pour l'année d'imposition au cours de laquelle la cession ou le transfert a lieu, sauf dans la mesure où ce montant a été par ailleurs inclus dans le revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

À la disposition réelle ou réputée d'un billet par le porteur de billets (y compris une vente par l'intermédiaire de Fundserv ou par ailleurs sur le marché secondaire, le cas échéant, sauf une disposition résultant d'un paiement par la Fédération ou pour son compte), le porteur de billets subira une perte en capital si le produit de disposition du porteur de billets, déduction faite de quelque montant devant être inclus dans le revenu du porteur de billets en tant qu'intérêt (y compris l'intérêt réputé comme il est décrit ci-dessus) et des frais raisonnables de la disposition, est inférieur au prix de base rajusté du billet pour le porteur de billets.

À la disposition réelle ou réputée d'un billet par le porteur de billets résultant d'un paiement de capital par la Fédération ou pour son compte, le porteur de billets ne réalisera pas de gain en capital ni ne subira de perte en capital en raison de ce paiement de capital.

Les porteurs de billets qui disposent de billets avant la date d'échéance devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation particulière.

TRAITEMENT DES PERTES EN CAPITAL

La moitié d'une perte en capital subie par un porteur de billets est déductible de la tranche imposable des gains en capital réalisés dans l'année d'imposition dans les trois années d'imposition antérieures ou dans quelque année d'imposition ultérieure, sous réserve des règles de la LIR.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT POUR DES RÉGIMES ENREGISTRÉS

Les billets, s'ils étaient émis à la date des présentes, constitueraient, à cette date, des placements admissibles en vertu de la LIR et de son Règlement pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'agrément est retiré auquel cotise la Fédération ou un employeur qui ne traite pas sans lien de dépendance avec la Fédération au sens de la LIR), des comptes d'épargne libres d'impôt (« **CELI** ») et des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »), au sens donné à chacune de ses expressions dans la LIR pourvu que

la Fédération n'ait pas conféré un avantage ou un privilège à un rentier, à un bénéficiaire, à un employeur, à un souscripteur ou à un titulaire des régimes régissant les billets ni à toute personne avec laquelle cette personne a un lien de dépendance, en raison des régimes d'encadrement (ou un « placement enregistré» (au sens de la LIR) dans lequel ils ont investi) qui a investi dans les billets.

Même si les billets peuvent constituer des placements admissibles, le titulaire d'un CELI, CELIAPP ou d'un REEI, le souscripteur d'un REEE ou le rentier d'un REER ou d'un FERR sera assujetti à une pénalité fiscale si les billets constituent des « placements interdits » (au sens de la LIR) pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REEE, un REEI, un REER ou un FERR. Les billets constitueront en général un placement interdit pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR si le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le souscripteur du REEE ou le rentier du REER ou du FERR, le cas échéant, a un lien de dépendance avec la Fédération aux fins de l'application de la LIR ou détient une « participation notable » (au sens du paragraphe 207-01 (4) de la LIR) dans la Fédération.

Les titulaires de CELI, de CELIAPP ou de REEI, les souscripteurs de REEE et rentiers de REER ou de FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

FACTEURS DE RISQUE

L'OPPORTUNITÉ D'UN PLACEMENT DANS LES BILLETS

Une personne doit prendre une décision d'investir dans les billets après avoir examiné attentivement, avec ses conseillers, l'opportunité d'investir dans les billets compte tenu de ses objectifs de placement et de l'information présentée dans le présent document d'information. Un investissement dans les billets ne convient qu'aux investisseurs qui sont prêts à assumer le risque d'un rendement lié au rendement du portefeuille de référence. Les billets s'adressent aux investisseurs qui sont disposés à les détenir jusqu'à l'échéance. Un investissement dans les billets ne convient pas à un investisseur qui recherche un rendement garanti. La Fédération et les placeurs pour compte ne formulent aucune recommandation quant à l'opportunité d'un placement dans les billets.

LES BILLETS SONT DIFFÉRENTS DES PLACEMENTS CLASSIQUES

Les billets ne sont pas des billets ou des titres d'emprunt classiques. À l'exception des coupons, qui sont conditionnels, les billets n'offrent pas aux investisseurs une source de revenu calculée en fonction d'un taux d'intérêt fixe ou variable ni un rendement. Les porteurs de billets ne pourront pas calculer le montant du coupon, s'il en est, qu'ils recevront sur les billets avant chaque date d'observation.

VOUS POUVEZ NE RECEVOIR AUCUN RENDEMENT SUR VOTRE INVESTISSEMENT

Le montant, s'il en est, des coupons payables sur les billets est incertain, les billets pouvant ne produire aucun coupon. Par conséquent, vous pouvez ne recevoir aucun rendement sur votre investissement. Le montant du coupon payable sur les billets est lié au rendement du portefeuille de référence et au seuil du coupon. Les cours des actifs de référence ont déjà connu de fortes variations et il est impossible de savoir quelle direction ils prendront. Les billets ne produiront un rendement que si le rendement du portefeuille de référence à au moins une date d'observation est égal ou supérieur au seuil du coupon. Voir « CALCUL DES PAIEMENTS SUR LES BILLETS ».

UN INVESTISSEMENT DANS LES BILLETS N'EST PAS UN INVESTISSEMENT DANS LES ACTIFS DE RÉFÉRENCE

Les billets ne sont pas l'équivalent d'un investissement direct dans les actifs de référence. Ainsi, le porteur de billets ne jouira d'aucun des droits et avantages d'un actionnaire, notamment le droit de recevoir des distributions ou des dividendes ou de voter et d'assister aux assemblées des actionnaires. Les billets comportent des risques différents de ceux d'un tel investissement direct et le rendement payable sur les billets ne sera pas identique au rendement associé à la propriété directe des actifs de référence. Le rendement des actifs de référence sera calculé en fonction du rendement du cours des actifs de référence du portefeuille de référence et ne tiendra pas compte des dividendes payés (le taux de dividende du portefeuille de référence au 30 octobre 2026 s'établissait à 3,85 %).

LE RENDEMENT TOTAL MAXIMAL NE SERA PAS IDENTIQUE AU RENDEMENT DU PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE

Les coupons payables sur les billets sont individuellement déclenchés lorsque, à une date d'observation, le rendement du portefeuille de référence est supérieur au seuil du coupon et limité par un rendement total maximal. Le porteur de billets ne recevra pas de coupon supérieur au rendement total maximal même si le rendement du portefeuille de référence sur la durée du billet excède le rendement total maximal.

En raison des niveaux de rendement du portefeuille de référence calculés à chaque date d'observation, du seuil du coupon et du taux de coupon, le rendement total maximal ne sera pas identique au rendement du portefeuille de référence sur la durée du billet. Voir « CALCUL DES PAIEMENTS SUR LES BILLETS » pour des exemples.

LE RENDEMENT TOTAL MAXIMAL DÉPEND DU RENDEMENT DU PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE, DU SEUIL DU COUPON ET DU TAUX DE COUPON

Le rendement du portefeuille de référence à chaque date d'observation sert de référence pour établir si un coupon sera payable pour cette date d'observation. Si le rendement du portefeuille de référence est inférieur au seuil du coupon à une date d'observation, aucun coupon ne sera payé pour cette période. Rien ne garantit que le rendement du portefeuille de référence au cours de toute période donnera lieu à un paiement de coupon. L'atteinte du rendement total maximal payable sur la durée des billets dépend du fait qu'il y ait ou non un coupon payable pour chacune des cinq périodes.

AUCUNE GARANTIE QUANT À UN MARCHÉ SECONDAIRE ET LES BILLETS POURRAIENT SE VENDRE À FORT ESCOMPTE SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

Le capital des billets ne sera remboursable qu'à l'échéance. Aucune garantie ne peut être donnée quant au développement d'un marché secondaire pour la négociation des billets ni, le cas échéant, quant à la liquidité de ce marché. Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse de valeur. Une vente de billets initialement souscrits par l'intermédiaire de Fundserv sera assujettie à certaines autres procédures et restrictions. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS – Fundserv ». Le porteur de billets qui vend un billet avant la date d'échéance peut avoir à payer des frais de négociation anticipée pouvant aller jusqu'à 3,25 $ le billet. Voir « FRAIS ».

Le porteur de billets peut avoir à vendre les billets à fort escompte par rapport au capital initial et peut par conséquent subir une perte considérable. Le cours acheteur des billets sera déterminé par Desjardins Société de placement et dépendra d'un certain nombre de facteurs, notamment l'offre et la demande pour les billets, les positions d'inventaire des billets auprès de Desjardins Société de placement, les taux d'intérêt sur le marché en général, le rendement de chaque actif de référence depuis la date d'émission, la durée restante jusqu'à la date d'échéance, la volatilité de chaque actif de référence, des événements d'ordre économique, financier, politique, réglementaire ou judiciaire qui influent sur le cours de chaque actif de référence, et le changement réel ou prévu des notations de la Fédération, qui peuvent avoir une incidence sur le coût auquel la Fédération peut négocier ou obtenir du financement, et par conséquent sur la liquidité, l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Fédération. Voir « FACTEURS DE RISQUE – Les billets sont exposés au risque de crédit de la Fédération ».

Les billets ne conviennent en général pas à un investisseur qui a besoin de liquidités avant la date d'échéance. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS – Marché secondaire ».

UN ÉVÉNEMENT PERTURBATEUR DU MARCHÉ PEUT RETARDER LE PAIEMENT DE COUPON

Advenant un événement perturbateur du marché toujours en cours à une date d'observation, le calcul des cours de clôture (et de quelque paiement ultérieur du coupon) peut être retardé. Le cours des actifs de référence visées peut dans l'intervalle fluctuer.

UN ÉVÉNEMENT EXTRAORDINAIRE PEUT DONNER LIEU AU PAIEMENT D'UN RENDEMENT AVANT L'ÉCHÉANCE

Un événement extraordinaire peut entraîner le calcul d'un rendement avant l'échéance, s'il en est, sur le capital de chaque billet au lieu d'un coupon, s'il en est, qui aurait été payable. Le cas échéant, le droit du porteur de billets de recevoir un coupon sera éteint et les porteurs de billets ne recevront le capital de leurs billets qu'à la date d'échéance. Le rendement avant l'échéance peut être nul. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

L'AGENT CHARGÉ DU CALCUL PEUT APPORTER DES AJUSTEMENTS AU PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE

Advenant certains événements, comme une fusion ou une nationalisation d'une société, l'agent chargé du calcul peut remplacer l'action de cette société par celle d'une autre société dans le portefeuille de référence ou encore augmenter la pondération des actifs de référence restants ou apporter d'autres ajustements. Dans d'autres circonstances, comme un fractionnement d'actions ou un dividende extraordinaire à l'égard d'un actif de référence, l'agent chargé du calcul peut ajuster le cours initial de l'actif de référence ou la pondération de l'actif de référence ou les deux, ou apporter d'autres ajustements. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

LES BILLETS NE CONSTITUENT PAS DES DÉPÔTS ASSURÉS

Les billets ne constituent pas des dépôts assurés au sens de la *Loi sur les institutions de dépôt et la protection des dépôts (Québec), la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de quelque autre régime d'assurance-dépôts visant à garantir le paiement de tout ou partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité d'une institution financière recevant des dépôts.

LES BILLETS SONT EXPOSÉS AUX RISQUES DE CRÉDIT DE LA FÉDÉRATION

L'obligation de verser des paiements sur les billets est une obligation de la Fédération. La probabilité que les porteurs de billets reçoivent des paiements qui leur sont dus sur les billets tiendra à la santé financière et à la solvabilité de la Fédération.

Les billets constitueront des obligations directes non garanties et non subordonnées de la Fédération qui prendront rang égal et proportionnel avec tous les dépôts, emprunts et obligations non subordonnés et non garantis de la Fédération, qu'ils soient en cours ou contractés ultérieurement, sauf disposition contraire de la loi. En cas de liquidation, d'insolvabilité, de faillite ou de dissolution de la Fédération conformément à la législation applicable, les billets auront égalité de rang quant au droit de paiement avec tous les passifs-dépôts et les autres dépôts non garantis et non subordonnés d'entités du Groupe coopératif Desjardins (au sens de la LCSF), sauf dans la mesure prévue par la loi.

Il y a lieu de se reporter aux risques décrits dans le rapport annuel du Mouvement Desjardins pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025 et dans le dernier rapport trimestriel du Mouvement Desjardins dont on peut obtenir copie à l'adresse www.sedarplus.ca. Ces rapports font état des tendances et des événements, et des risques ou des incertitudes qui sont importants et dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient un effet important sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Fédération, et par le fait même sur sa solvabilité en général.

LES BILLETS SONT SOUMIS AUX FACTEURS DE RISQUE LIÉS AUX ACTIFS DE RÉFÉRENCE

La valeur de la plupart des investissements, notamment des titres de participation, dépend des fluctuations des conditions de marché en général. Ces fluctuations peuvent découler de différents facteurs, notamment des faits nouveaux au sein de l'entreprise, des variations des taux d'intérêt et du taux d'inflation et d'autres développements politiques et économiques. Ces fluctuations peuvent avoir une incidence sur le cours des titres de participation à la hausse ou à la baisse et être imprévisibles. Une baisse du cours des actifs de référence peut avoir un effet défavorable sur le montant d'un coupon qui peut être payable sur les billets, et par le fait même sur la valeur des billets. Les marchés boursiers doivent composer avec des distorsions ou d'autres perturbations temporaires attribuables à différents facteurs, notamment au manque de liquidité dans les marchés, la participation de spéculateurs et la réglementation et l'intervention gouvernementales. Ces circonstances peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur des billets. Les cours des actifs de référence peuvent fluctuer rapidement en raison de nombreux facteurs, notamment : des variations de l'offre et de la demande; des négociations, des programmes fiscaux, et des programmes de contrôle monétaire et de contrôle des changes; des événements et des mesures politiques et économiques nationaux et étrangers; des maladies; des épidémies; des conditions météorologiques; des développements technologiques et des fluctuations des taux d'intérêt. Ces facteurs et d'autres facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur des billets de différentes façons entraînant des variations incohérentes à des taux incohérents de la valeur des actifs de référence et de la volatilité de leur cours.

Les porteurs de billets éventuels devraient se renseigner de manière indépendante sur les sociétés selon qu'ils le jugent nécessaire pour prendre une décision éclairée quant à un investissement dans les billets.

DES FACTEURS TOUCHANT LES MARCHÉS BOURSIERS ÉTRANGERS AURONT UNE INCIDENCE SUR LE RENDEMENT DES BILLETS

Les actifs de référence composant le portefeuille de référence sont des titres de capitaux propres de sociétés inscrites à des Bourses de valeurs en Europe, en Asie, en Australie et aux États-Unis d'Amérique. Des facteurs touchant les marchés boursiers européens, asiatiques, australiens et américains auront une incidence sur le rendement des billets. Les marchés boursiers européens, asiatiques, australiens et américains peuvent être plus ou moins volatils que les marchés boursiers canadiens ou d'autres marchés boursiers, et des développements sur le marché peuvent les toucher d'une manière différente que les marchés boursiers canadiens ou d'autres marchés boursiers. Une intervention gouvernementale directe ou indirecte visant à stabiliser un marché boursier en particulier et des participations croisées dans des sociétés sur les marchés boursiers internationaux peuvent influer sur les cours et le volume des opérations sur ces marchés. De plus, des normes et des exigences de comptabilité, d'audit et de communication de l'information financière en Europe, en Asie, en Australie ou aux États-Unis sont différentes de celles applicables aux sociétés déclarantes canadiennes. Les cours et le rendement des titres de sociétés en Europe, en Asie, en Australie et aux États-Unis peuvent fluctuer en fonction de facteurs d'ordre politique, économique, financier et social en Europe, en Asie, en Australie et aux États-Unis, respectivement. De plus, de récentes ou d'éventuelles modifications des politiques gouvernementales, économiques et fiscales d'un pays, l'imposition possible de lois ou de restrictions, notamment en matière de change, et les fluctuations possibles des cours du change sont autant de facteurs qui pourraient avoir un effet défavorable sur les marchés boursiers internationaux. Les économies de l'Europe, de l'Asie, de l'Australie et des États-Unis peuvent par ailleurs être favorablement ou défavorablement différentes de l'économie canadienne quant à des facteurs économiques comme la croissance du produit national brut, le taux d'inflation, le réinvestissement de capitaux, les ressources et l'autonomie.

IL PEUT EXISTER DES CONFLITS D'INTÉRÊTS À L'ÉGARD DES BILLETS

La Fédération est l'émetteur des billets et Desjardins Société de placement, une filiale en propriété exclusive de la Fédération, est l'agent chargé du calcul. En sa qualité d'agent chargé du calcul, Desjardins Société de placement peut exercer son jugement et son pouvoir discrétionnaire de temps à autre pour faire certains calculs et ajustements et pour prendre certaines décisions à l'égard des billets. Étant donné que ces calculs, ajustements et décisions peuvent avoir une incidence sur le rendement ou le cours des billets, Desjardins Société de placement peut se trouver en situation de conflit d'intérêt par rapport aux porteurs de billets. La Fédération ou un ou plusieurs membres de son groupe peuvent, actuellement ou éventuellement, publier des rapports de recherche à l'égard des sociétés dont les titres composent le portefeuille de référence. Ces recherches peuvent parfois être modifiées sans avis et peuvent comprendre des opinions ou des recommandations contraires à l'acquisition ou à la détention des billets. La Fédération ou une ou plusieurs sociétés membres de son groupe peuvent effectuer des opérations avec une ou plusieurs des sociétés dont les titres composent le portefeuille de référence et ces opérations seront effectuées, le cas échéant, sans égard aux titres qui composent le portefeuille de référence ou aux intérêts des porteurs de billets en général. La Fédération ou une ou plusieurs sociétés membres de son groupe peuvent acheter ou vendre à titre de placeur pour compte ou de contrepartiste ou tenir des marchés pour la négociation des titres d'une ou de plusieurs des sociétés dont les titres composent le portefeuille de référence et ces opérations seront effectuées, le cas échéant, sans égard aux actifs de référence ou aux intérêts des porteurs de billets en général. Ces activités peuvent avoir une incidence sur le rendement ou la valeur marchande des billets. De plus, VMDI, qui a l'intention, dans les conditions de marché normales, de tenir un marché secondaire, est une société membre du groupe de la Fédération.

UN INVESTISSEMENT DANS LES BILLETS COMPORTE DES INCIDENCES FISCALES

Le porteur de billets devrait examiner les incidences fiscales d'un investissement dans les billets. Un porteur de billets devrait également tenir compte des incidences fiscales d'une disposition des billets avant l'échéance. Voir « CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES » pour une description sommaire de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un porteur de billets qui est un particulier (sauf une fiducie), réside au Canada, souscrit les billets au moment de leur émission, n'a aucun lien de dépendance avec la Fédération ni n'est membre de son groupe et détient les billets à titre d'immobilisations.

Rien ne garantit que les pratiques administratives de l'ARC quant aux « créances visées par règlement » comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES » ne feront pas l'objet de modifications ou de réserves à l'égard des billets ni que l'ARC souscrira aux incidences fiscales décrites à la rubrique « CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES » et n'adoptera pas une position contraire à celles-ci.

DES MODIFICATIONS À LA LÉGISLATION OU AUX PRATIQUES ADMINISTRATIVES PEUVENT AVOIR UN EFFET DÉFAVORABLE SUR LES PORTEURS DE BILLETS

Rien ne garantit que la législation, notamment fiscale et en valeurs mobilières, ou les pratiques administratives d'un organisme gouvernemental (dont l'ARC) ne seront pas modifiées d'une manière défavorable pour les porteurs de billets.

QUESTIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET DE RÉGLEMENTATION

L'évolution de la conjoncture économique, notamment les taux d'intérêt, les taux d'inflation, les prix des marchandises, la conjoncture de l'industrie, la concurrence, les développements technologiques, les événements et les tendances d'ordre politique et diplomatique, la guerre, les lois fiscales et d'innombrables autres facteurs pourraient avoir une incidence défavorable et importante sur le rendement du portefeuille de référence. Toutes ces situations sont indépendantes de la volonté de la Fédération.

Les billets ne sont pas assujettis à la législation en valeurs mobilières canadienne. Par conséquent, les porteurs de billets n'ont pas les mêmes droits d'action à l'égard des renseignements qui figurent dans le présent document d'information qu'accorderait un prospectus. Aucune commission en valeurs mobilières ni autorité analogue ne s'est prononcée sur l'opportunité d'investir dans les billets ni sur la qualité des renseignements qui figurent dans le présent document d'information.

ABSENCE DE CALCUL INDÉPENDANT

Dans le cadre de ses responsabilités, l'agent chargé du calcul, une filiale en propriété exclusive de la Fédération, agissant raisonnablement, sera seul responsable du calcul du rendement du portefeuille de référence et du coupon. Aucun agent chargé du calcul indépendant ne sera retenu pour faire ou confirmer les déterminations et calculs faits par l'agent chargé du calcul.

UNE ENQUÊTE INDÉPENDANTE EST NÉCESSAIRE

La Fédération et les placeurs pour compte n'ont effectué aucun contrôle préalable des sociétés. Les porteurs de billets éventuels qui envisagent un investissement dans les billets doivent se faire leur propre idée quant au rendement futur des actifs de référence. Toute l'information dans le présent document d'information concernant les sociétés et les actifs de référence provient de sources publiques. L'investisseur éventuel doit entreprendre son propre examen des sociétés et des actifs de référence comme il le juge nécessaire pour prendre une décision éclairée quant au bien-fondé d'un investissement dans les billets.